RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

AFD
AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT

# Directives pour la Passation des Marchés financés par l'AFD

**Septembre2026**

Version 1

#MondeEnCommun

AFD-R0097 v10 du 31/08/2026

# PRÉAMBULE

En tant qu'établissement public français, l'Agence Française de Développement (l'"**AFD**") est tenue de s'assurer de la bonne utilisation des financements qu'elle octroie. Elle doit en particulier s'assurer de la bonne allocation des fonds qu'elle met à disposition, et de l'application des principes d'économie et d'efficacité dans le respect des bonnes pratiques internationales lors de la passation de Marchés de travaux, équipements, fournitures, prestations intellectuelles et autres prestations de services, par les Maîtres d'Ouvrage mettant en œuvre ses financements.

Les présentes Directives pour la Passation des Marchés financés par l'AFD (les « Directives ») ont pour objet d'établir les bonnes pratiques attendues par l'AFD en termes de passation de Marchés, et de préciser l'étendue et les modalités des vérifications que l'AFD effectue concernant la conformité aux conditions de mise à disposition de ses financements.

Les Directives comportent cinq sections :

- Section 1 – Le cadre général
- Section 2 – Les types de consultations
- Section 3 – Les exigences applicables à la passation des marchés financés par l'AFD
- Section 4 – La passation de Marchés de travaux, d'équipements, de fournitures et de services
- Section 5 – La passation de Marchés de prestations intellectuelles

**Révision Septembre 2026 :**

La présente version, en date de septembre 2026, modifie la précédente datée de février 2024. Elle corrige plusieurs coquilles, ajuste certaines formulations et y introduit les principales évolutions suivantes :

**Section 1 :**

Modification de l'Article 1.1.2 - Marchés soumis aux Directives : précisions pour les cas de financement délégué à l'AFD par une entité tierce.

Modification de l'Article 1.3.1 - Règles de nationalité et d'origine : exceptions en cas de règles spécifiques liées à un cofinancement ou un financement délégué à l'AFD par une entité tierce à transcrire dans les Documents d'Appel d'Offres.

Modification de l'Article 1.3.2 Cas d'exclusion, de l'Article 1.3.3 Conflit d'intérêts et de l'Article 1.3.4 Embargos :

- élargissement des cas d'exclusion et d'embargos à toute juridiction reconnue pour l'ampleur de son pouvoir d'application transfrontalière et dont les sanctions sont susceptibles d'affecter le Marché ;

- subdivision de l'alinéa 1.3.3 (3) en deux alinéas pour une meilleure clareté ;

- précision dans l'alinéa 1.3.3 (9) relatif aux entreprises publiques ;

- l'Annexe 1 – Déclaration d'intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale, et l'Annexe 2 – Attestation pour les Marchés à refinancer, sont modifiées en conséquence.

**Section 3 :**

Modification de l'Article 3.1.2 - Confidentialité :

- exception à la confidentialité sur les notes techniques globales au cas des passations de marchés de travaux ou d'équipement lorsqu'une étape de notation technique est prévue ;

- Modification sur la divulgation possible des informations précisées dans cet Article uniquement après notation de l'attribution du Marché et si les Lois et Règlementations l'imposent.

Modification de l'Article 3.1.4 – Conservation de la documentation : ajout de la nécessaire conservation également des avis de publicité listés à l'Article 3.2.1.

**Section 4 :**

Modification des Articles 4.1 – Présélection, 4.3 – Ouverture des Offres, 4.4 – Evaluation des Offres, 4.6 – Lots et 4.9 – Attribution du Marché : élargissement de la possibilité de recourir à une sélection basée sur une notation technique et pondération technico-financière pour attribuer des Marchés de travaux ou d'équipements à l'Offre la mieux-disante conforme pour l'essentiel et qualifiée et ajustements nécessaires dans les Articles. Cette modalité devra s'appliquer dorénavant aussi aux Marchés de travaux ou d'équipement d'un montant unitaire supérieur à 20 millions d'euros (hors impôts, taxes et droits applicables au Marché dans le pays du Maître d'Ouvrage).

**Annexes :**

Annexe 1 – Déclaration d'intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale : outre les modifications en lien avec les modifications des Articles 1.3.2, 1.3.3 et 1.3.4, ajout d'un engagement à fournir au Maitre d'Ouvrage tout document complémentaire en lien avec les différents points de cette déclaration d'intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale.

Annexe 5 - Contenu minimal des rapports d'évaluation des Candidatures, Offres ou Propositions : cette annexe a été ajustée pour les marchés de travaux ou d'équipement qui feront l'objet d'une notation technique et pour inclure les précisions sur les diligences menées en cas d'Offre ou de Proposition apparaissant comme anormalement basse.

# SOMMAIRE

**DÉFINITIONS ..... 7**
**SECTION 1. CADRE GENERAL ..... 13**
1.1 Champ d'application des Directives ..... 13
1.1.1 Personnes soumises aux Directives ..... 13
1.1.2 Marchés soumis aux Directives ..... 13
1.1.3 Contrats exclus d'une obligation de mise en concurrence ..... 13
1.1.4 Cas spécifique des concessions accordées par l'autorité publique ..... 14
1.2 Principes régissant la passation et l'exécution des Marchés ..... 14
1.2.1 Respect des Lois et Réglementations ..... 14
1.2.2 Respect des bonnes pratiques internationales ..... 14
1.2.3 Absence de Pratiques prohibées ..... 14
1.2.4 Responsabilités relatives à la passation et l'exécution des Marchés ..... 14
1.3 Critères d'éligibilité ..... 15
1.3.1 Règles de nationalité et d'origine ..... 15
1.3.2 Cas d'exclusion ..... 15
1.3.3 Conflit d'intérêts ..... 17
1.3.4 Embargos ..... 18
1.4 Pratiques prohibées ..... 18
1.5 Responsabilité Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité (ESSS), et Sûreté ..... 18
1.5.1 Responsabilité Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité (ESSS) ..... 18
1.5.2 Sûreté ..... 19
1.6 Vérifications effectuées par l'AFD ..... 20
1.6.1 Stratégie et Plan de Passation des Marchés ..... 20
1.6.2 Vérifications ex-ante ..... 21
1.6.3 Vérification ex-post ..... 22
1.6.4 Marché à refinancer ..... 22
1.6.5 Passation de Marchés non conforme ..... 23
**SECTION 2. TYPES DE CONSULTATIONS ..... 24**
2.1 Appel d'Offres International ..... 24
2.2 Appel d'Offres National ..... 25
2.3 Demande de Cotations ..... 26
2.4 Gré à Gré ..... 26
**SECTION 3. EXIGENCES APPLICABLES A LA PASSATION DES MARCHES FINANCES PAR L'AFD ..... 28**
3.1 Dispositions communes ..... 28
3.1.1 Déclaration d'Intégrité ..... 28
3.1.2 Confidentialité ..... 28
3.1.3 Evaluation des Candidatures, Offres, Propositions et Cotations ..... 28
3.1.4 Conservation de la documentation ..... 28

3.2 Dispositions applicables au processus de passation de Marché ... 28
3.2.1 Publicité ... 28
3.2.2 Passation de Marchés dématérialisée (E-procurement) ... 29
3.2.3 Listes d'exclusion du Maître d'Ouvrage ... 29
3.2.4 Mesures de soutien à l'économie locale ... 29
3.2.5 Technologies propriétaires ... 30
3.2.6 Délais de soumission ... 30
3.2.7 Réunion préparatoire, éclaircissements et additifs ... 30
3.2.8 Garanties bancaires de soumission ... 30
3.2.9 Corrections arithmétiques des prix ... 31
3.2.10 Impôts, taxes et droits ... 31
3.2.11 Réclamations, recours et plaintes ... 31
3.2.12 Informations complémentaires fournies à la demande des Soumissionnaires ou Consultants non retenus ... 31
3.3 Dispositions applicables aux conditions contractuelles du Marché ... 31
3.3.1 Garanties bancaires contractuelles ... 31
3.3.2 Révision des prix ... 32
3.3.3 Avenants ... 32
3.4 Cas particulier de Marchés à déclenchements partiellement ou totalement différés ... 32
3.4.1 Marchés à tranches ... 32
3.4.2 Marchés à bons de commande et accords-cadre ... 32
3.5 Autres types de Marchés ... 33
**SECTION 4. PASSATION DE MARCHES DE TRAVAUX, EQUIPEMENTS, FOURNITURES ET SERVICES ... 34**
4.1 Présélection ... 34
4.2 Lettre d'invitation à soumissionner et Documents d'Appel d'Offres ... 34
4.3 Ouverture des Offres ... 35
4.4 Évaluation des Offres ... 36
4.5 Variantes ... 37
4.6 Lots ... 37
4.7 Rabais ... 37
4.8 Transports et assurances ... 37
4.9 Attribution du Marché ... 37
4.10 Appels d'Offres infructueux ... 38
4.11 Travaux en régie ... 39
**SECTION 5. PASSATION DE MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES ... 40**
5.1 Appel à Manifestations d'Intérêt (AMI) ... 40
5.2 Demande de Propositions ... 40
5.3 Ouverture des Propositions ... 41
5.4 Evaluation des Propositions ... 42
5.5 Négociations ... 43
5.6 Remplacement du personnel ... 43

5.7 Cas des Marchés pour des experts individuels ..... 44
5.8 Sélection infructueuse ..... 44
**ANNEXE 1 Déclaration d'intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale . 46**
**ANNEXE 2 Attestation pour les Marchés à refinancer ..... 51**
**ANNEXE 3 Déclaration d'Engagement Environnemental, Social, de Santé et de Sécurité (ESSS) .... 53**
**ANNEXE 4 Déclaration d'Engagement Sûreté ..... 55**
**ANNEXE 5 Contenu minimal des rapports d'évaluation des Candidatures, Offres ou Propositions 56**

# DÉFINITIONS

Les termes figurant dans les présentes Directives et qui commencent par une majuscule ont la signification suivante.

Les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis ci-après ont la signification qui leur est donnée dans la Convention de Financement applicable.

Si le contexte l'exige, pour chacun des termes définis, le singulier désigne également le pluriel, et vice versa.

**Agent Public**

La notion d'Agent Public inclut au sens des présentes Directives :

- Toute personne physique qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou juridique (au sein de l'État du Bénéficiaire), indépendamment du fait que cette personne physique ait été nommée ou élue, indépendamment du caractère permanent ou provisoire de son mandat, qu'il soit rémunéré ou non, et indépendamment de sa position et du niveau hiérarchique qu'elle occupe ;
- Toute autre personne physique qui exerce une fonction publique, y compris pour une institution d'État ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;
- Toute autre personne physique définie comme un agent public par les lois et réglementations applicables au Bénéficiaire.

**Annexe**

Désigne une annexe aux présentes Directives.

**Appel à Manifestations d'Intérêt (AMI)**

Désigne une étape de mise en concurrence pour l'acquisition de prestations intellectuelles, via une invitation publique et ouverte permettant aux Candidats intéressés de remettre une Candidature.

**Appel d'Offres International (AOI)**

Désigne un processus de mise en concurrence en vue de l'attribution d'un Marché, visant à susciter la participation de Soumissionnaires ou Consultants étrangers, conformément aux dispositions de l'Article 2.1 des présentes Directives.

**Appel d'Offres National (AON)**

Désigne un processus de mise en concurrence en vue de l'attribution d'un Marché, visant à susciter la participation essentiellement de Soumissionnaires ou Consultants nationaux, sans exclusion des Soumissionnaires ou Consultants étrangers, conformément aux dispositions de l'Article 2.2 des présentes Directives.

**Avenant**

Désigne un avenant au Marché, pouvant également être appelé addendum. Il s'agit d'un acte juridique écrit et signé par les signataires du Marché initial, ayant pour objet de modifier les dispositions d'un Marché. Les avenants ne peuvent ni bouleverser substantiellement l'économie du Marché, ni en changer l'objet, sauf en cas de circonstances ou de contraintes techniques imprévues ne résultant pas du fait des signataires du Marché initial.

**Avis d'Appel d'Offres**

Désigne une annonce publique publiée par le Maître d'Ouvrage, invitant tout fournisseur de travaux, équipements, fournitures, ou prestations de services (autres que prestations intellectuelles) qui remplit les critères d'éligibilité et de qualification spécifiés dans les Documents d'Appel d'Offres, à soumettre une Offre.

**Avis de Non-Objection (ANO)**

Désigne l'avis de non-objection rendu par l'AFD dans le cadre d'une vérification ex-ante par l'AFD du processus de passation d'un Marché, tel que décrit à l'Article 1.6.2 des présentes Directives.

**Bénéficiaire**

Désigne toute Personne, tout gouvernement, tout Etat ou tout démembrement d'un Etat bénéficiant d'un financement de l'AFD, qu'elle soit emprunteur direct d'un prêt ou bénéficiaire direct d'une subvention au titre d'une Convention de Financement.

| | |
|---|---|
| **Bénéficiaire Final** | Désigne toute Personne à qui le Bénéficiaire rétrocède tout ou partie des fonds issus de prêts ou subventions de l'AFD. |
| **Candidat** | Désigne une Personne qui prépare et/ou remet une Candidature dans le cadre d'un Appel à Manifestations d'Intérêt, d'une Pré-qualification ou d'une Sélection Initiale. |
| **Candidature** | Désigne tout dossier remis par un Candidat en réponse à un Appel à Manifestations d'Intérêt ou un processus de Pré-qualification ou de Sélection Initiale. |
| **Consultant** | Désigne une Personne qui prépare et/ou remet une Proposition ou une Cotation, dans le cadre d'une Demande de Propositions ou de Cotations respectivement, pour l'acquisition de services de prestations intellectuelles. |
| **Convention de Financement** | Désigne tout contrat entre un Bénéficiaire et l'AFD régissant un financement de l'AFD au profit du Bénéficiaire, qu'il s'agisse d'un prêt ou d'une subvention. |
| **Cotation** | Désigne tout dossier remis par un Soumissionnaire ou un Consultant en réponse à une Demande de Cotations. |
| **Déclaration d'Engagement ESSS** | Désigne la déclaration d'engagement environnementale, sociale, santé et sécurité annexée aux présentes Directives, qui doit être jointe par tout Candidat, Soumissionnaire ou Consultant, selon les modalités prévues à l'Article 1.5.1 des présentes Directives. |
| **Déclaration d'Engagement Sûreté** | Désigne la déclaration d'engagement sûreté annexée aux présentes Directives, qui doit être jointe par tout Candidat, Soumissionnaire ou Consultant, selon les modalités prévues à l'Article 1.5.2 des présentes Directives. |
| **Déclaration d'Intégrité** | Désigne la déclaration d'intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale annexée aux présentes Directives, qui doit être jointe par tout Candidat, Soumissionnaire ou Consultant, selon les modalités prévues à l'Article 3.1.1 des présentes Directives. |
| **Demande de Cotations** | Désigne un processus de mise en concurrence en vue de l'attribution d'un Marché sans publicité préalable, visant des Prestataires identifiés par le Maître d'Ouvrage, qualifiés et intéressés. Par extension, désigne également l'ensemble des documents de mise en concurrence préparés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre de cette procédure. |
| **Demande de Propositions** | Désigne l'ensemble des documents, informations et formulaires mentionnés à l'Article 5.2 des présentes Directives et préparés par le Maître d'Ouvrage pour la passation d'un Marché de prestations intellectuelles. Ils précisent les règles à respecter dans le cadre des réponses à un Appel d'Offres International ou National. |
| **Directives pour la Passation des Marchés** | Désigne le présent document et ses Annexes (ci-après "**Directives**") relatif à la passation et l'exécution des Marchés financés par l'AFD dans les États étrangers. |
| **Dirigeant** | Désigne toute personne physique membre de l'organe d'administration, de direction, ou de surveillance d'une personne morale, ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle sur une personne morale. |
| **Documents d'Appel d'Offres** | Désigne l'ensemble des documents, informations et formulaires mentionnés à l'Article 4.2 des présentes Directives et préparés par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation de travaux ou l'acquisition d'équipements, fournitures, ou prestations de services (autres que prestations intellectuelles), et leurs additifs éventuels. Ils précisent les règles à respecter dans le cadre des réponses à un Appel d'Offres International ou National. |

| | |
|---|---|
| **Documents de Passation de Marchés** | Désigne l'ensemble des documents et leurs additifs éventuels relatifs à un processus de passation de Marchés, incluant les Plans de Passation des Marchés, les Avis d'Appel d'Offres, les Appels à Manifestations d'Intérêt, les documents de Pré-qualification, les documents de Sélection Initiale, les Demandes de Cotations, les Documents d'Appel d'Offres, les Demandes de Propositions, les Lettres de Consultation, les rapports d'évaluation ainsi que les modèles de Marchés, contrats, et formulaires établis par le Maître d'Ouvrage. |
| **Gré à Gré** | Désigne un processus d'attribution d'un Marché auprès d'une Personne sans mise en concurrence préalable (également désigné "entente directe"). |
| **Lettre de Consultation** | Désigne l'ensemble des documents, informations et formulaires mentionnés à l'Article 2.4 des présentes Directives et préparés par le Maître d'Ouvrage. Ils précisent les règles à respecter dans le cadre d'une contractualisation en Gré à Gré. |
| **Liste Restreinte** | Désigne une liste de Personnes admises à présenter des Cotations ou des Propositions de prestations intellectuelles. |
| **Lois et Réglementations** | Désigne l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, et des règles et procédures internes, relatives à la passation et exécution de marchés publics, aux achats, et à toute acquisition de prestations, travaux ou fournitures, applicables au Maître d'Ouvrage. |
| **Maître d'Ouvrage** | Désigne tout Bénéficiaire ou Bénéficiaire Final, qui est responsable de la mise en œuvre du projet pour son propre compte, propriétaire des investissements (travaux, équipements, fournitures) ou des livrables, ou récipiendaire des services, financés en partie ou en totalité par les fonds issus de prêts ou subventions de l'AFD. |
| **Maître d'Ouvrage Délégué** | Désigne toute Personne qui, en vertu d'un mandat, d'un Marché ou d'une autre habilitation ayant le même effet, est chargée par le Maître d'Ouvrage, en son nom et pour son compte, de passer un Marché financé par l'AFD. |
| **Marché** | Désigne tout contrat écrit, conclu à titre onéreux quel que soit son montant, signé entre un Prestataire d'une part, et un Maître d'Ouvrage ou un Maître d'Ouvrage Délégué d'autre part, répondant aux besoins de ce dernier.<br><br>Dans les présentes Directives, ce terme peut s'appliquer aux :<br><br>• **Marchés de travaux,** ayant pour objet toutes activités nécessaires à la construction, la réhabilitation, la démolition, et l'entretien d'ouvrages de bâtiments, de génie civil, ou d'autres installations. Dans certains cas, des activités de conception et/ou d'exploitation de l'ouvrage peuvent également être intégrées. Cela correspond par exemple à des bâtiments, ouvrages d'art, infrastructures linéaires, stations d'épuration, barrages, canaux d'irrigation, etc. ;<br><br>• **Marchés d'équipements**, ayant pour objet toutes activités nécessaires à la conception ou adaptation d'équipements sur la base de spécifications techniques déterminées par le Maître d'Ouvrage, ainsi qu'à leur livraison sur site, installation, et mise en service. Dans certains cas, des activités d'entretien peuvent également être intégrées. Cela correspond par exemple à des unités simples de traitement d'eau, des installations hydroélectriques, des stations de pompage, du matériel roulant, des centres de télécommunication, etc. ;<br><br>• **Marchés de fournitures**, ayant pour objet l'acquisition de produits déjà existants (qui ne sont pas fabriqués sur la base de spécifications techniques déterminées par le Maître d'Ouvrage) ainsi que leur livraison sur site. Dans certains cas, des services connexes tels que le transport, l'assurance, l'installation des fournitures, leur mise en service, la formation et l'entretien peuvent également être intégrés. Cela |

correspond par exemple aux produits de base, matières premières, mobilier, matériel informatique, véhicules, etc. ;

- **Marchés de prestations intellectuelles**, ayant pour objet l'acquisition de prestations de conseil ou d'expertise, de gestion, ou de formation. Cela correspond par exemple à des études de faisabilité, des études de conception d'ouvrages, de la supervision des travaux, de la formation, de l'assistance technique, du conseil en gestion ou en stratégie, des audits financiers et comptables, etc. ;
- **Marchés de prestations de services (autres que prestations intellectuelles)**, ayant pour objet l'acquisition de prestations de services afin d'obtenir des résultats mesurables pour lesquels les normes de performance peuvent être clairement identifiées et appliquées de manière systématique. Cela correspond par exemple à des relevés topographiques, des services de reprographie, de collecte de données, de location de véhicules, de location de salle ou de bureaux, de fourniture d'électricité, de télécommunications, etc.

**Offre** Désigne tout dossier remis par un Soumissionnaire en réponse à un Appel d'Offres International ou National, pour la réalisation de travaux, ou l'acquisition d'équipements, fournitures, ou prestations de services (autres que prestations intellectuelles).

**Personne** Désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces Personnes.

**Petites Dépenses** Désignent les achats occasionnels et non récurrents, qui ne font pas l'objet d'un processus de passation de marchés et de la formalisation d'un Marché, d'un bon de commande ou d'un devis.

**Plan de Passation des Marchés** Désigne le document défini à l'Article 1.6.1. des présentes Directives, établi par le Maître d'Ouvrage, listant tous les Marchés financés par l'AFD à passer, en cours de passation ou déjà passés (cas des Marchés à refinancer), ainsi que les informations clés y afférant.

**Pratiques prohibées** Désignent les Pratiques anticoncurrentielles, les Actes de Corruption, de Fraude, de Fraude aux Intérêts Financiers de l'Union européenne, les Pratiques Non-Coopératives, le Mauvais Usage de Fonds ou d'Actifs de l'AFD, ainsi que toute violation de toute loi applicable relative à la lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

- **Acte de Corruption**. Ce terme désigne :

  a) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité ; et

  b) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.

- **Acte de Terrorisme.** Ce terme désigne :

  a) tout acte prohibé par les Conventions et Protocoles des Nations unies relatifs à la lutte contre le terrorisme (pouvant être consultés depuis le site : http://legal.un.org/ola/FR/Default.aspx);

  b) toute infraction visées aux article 3 à 10 de la Directive (UE) 2017/541 du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme ; ou

  c) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

- **Blanchiment de Capitaux**. Ce terme désigne :

  a) le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ;

  b) le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

- **Financement du Terrorisme**. Ce terme désigne le fait de fournir ou de réunir, directement ou indirectement, des fonds ou de gérer des fonds dans l'intention de les voir utiliser ou en sachant qu'ils vont être utilisés en vue de commettre un acte terroriste.

- **Acte de Fraude**. Ce terme désigne toute manœuvre (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer des règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

- **Fraude aux Intérêts Financiers de l'Union européenne**. Ce terme désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union européenne ; (ii) en la non-communication d'une information ayant le même effet ; et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.

- **Mauvais Usage de Fonds ou d'Actifs de l'AFD**. Ce terme désigne l'utilisation non-conforme, inappropriée et/ou abusive des ressources, biens ou actifs appartenant à l'AFD, faite sciemment, par imprudence ou par négligence.

- **Pratique anticoncurrentielle**. Ce terme désigne :

  a) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : (i) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; (ii) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse; (iii) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; (iv) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;

b) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

c) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.

- **Pratiques Non-Coopératives.** Ce terme désigne le fait de détruire, falsifier, modifier, dissimuler ou refuser (de manière non raisonnable) de divulguer des éléments de preuve ou tous autres informations, documents ou registres dont la communication est sollicitée dans le cadre d'une enquête de l'AFD portant sur des Pratiques Prohibées, potentielles ou avérées, dans le but d'entraver cette enquête de manière significative ; ou le fait de faire de fausses déclarations dans le but d'entraver de manière significative une enquête portant sur des Pratiques Prohibées, potentielles ou avérées; ou le fait de menacer, harceler ou intimider toute partie dans le but de l'empêcher de divulguer des informations dont cette dernière a connaissance dans le cadre d'une enquête menée par l'AFD ou dans le but d'empêcher l'AFD de poursuivre l'enquête ; ou tous les actes visant à entraver de manière significative l'exercice des droits contractuels de l'AFD en matière d'audit, d'inspection ou d'accès aux informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des Pratiques Prohibées, potentielles ou avérées.

**Pré-qualification** Désigne une étape initiale de mise en concurrence à caractère optionnel, pour l'acquisition de travaux ou équipements, via une invitation publique et ouverte (avis de Pré-qualification) destinée à sélectionner les Candidats qualifiés qui seront par la suite invités à remettre une Offre, conformément aux dispositions de l'Article 4.1 des présentes Directives.

**Prestataire** Désigne une Personne qui a signé un Marché avec un Maître d'Ouvrage. Un Prestataire peut être notamment un fournisseur, une entreprise de travaux ou un entrepreneur, un Consultant ou un prestataire de services (hors prestations intellectuelles).

**Proposition** Désigne tout dossier remis par un Consultant en réponse à une Demande de Propositions, pour l'acquisition de prestations intellectuelles.

**Sélection Initiale** Désigne une étape initiale de mise en concurrence via une invitation publique et ouverte (avis de Sélection Initiale) destinée à sélectionner les Candidats qualifiés qui seront par la suite invités à remettre une Offre, conformément aux dispositions de l'Article 4.1 des présentes Directives. Elle est à caractère obligatoire, pour l'acquisition de travaux intégrant des activités de conception et/ou d'exploitation.

**Site Internet** Désigne le site Internet de l'AFD https://www.afd.fr/fr ou tout autre site Internet qui le remplacerait.

**Soumissionnaire** Désigne une Personne qui prépare et/ou remet une Offre, ou une Cotation, dans le cadre d'un Appel d'Offres International ou National, ou d'une Demande de Cotations respectivement, pour l'acquisition de travaux, équipements, fournitures ou prestations de services (autres que prestations intellectuelles).

# SECTION 1. CADRE GENERAL

## 1.1 Champ d'application des Directives

### *1.1.1 Personnes soumises aux Directives*

Les dispositions des présentes Directives s'appliquent à tout Bénéficiaire, dans le cadre de la passation et de l'exécution des Marchés financés partiellement ou intégralement par l'AFD à l'international .

En cas de rétrocession d'un financement de l'AFD à un Bénéficiaire Final ou de recours à un Maître d'Ouvrage Délégué, pour la mise en œuvre, partielle ou intégrale, d'un financement de l'AFD (qu'il s'agisse d'un prêt ou d'une subvention), le Bénéficiaire se porte garant du respect des présentes Directives par le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué, sauf si la Convention de Financement en dispose autrement.

Aussi, les dispositions des présentes Directives applicables au Bénéficiaire en qualité de Maître d'Ouvrage s'appliquent également à un tel Maître d'Ouvrage Délégué ou Bénéficiaire Final. Il en va de même pour toutes les obligations contractuelles relatives à la passation de Marchés stipulées dans la Convention de Financement signée entre le Bénéficiaire et l'AFD.

### *1.1.2 Marchés soumis aux Directives*

Les dispositions des présentes Directives s'appliquent à toute passation et exécution de Marchés financés par l'AFD dans les États étrangers ; elles ne s'appliquent pas aux Petites Dépenses.

Les dispositions des présentes Directives s'appliquent également, dans le cadre de l'activité de refinancement exercée par l'AFD, aux Marchés en cours de passation ou déjà signés par un Maître d'Ouvrage, que ces Marchés soient en cours de mise en œuvre ou complètement exécutés.

<u>Cofinancement</u> :

Les présentes Directives ont vocation à s'appliquer en cas de cofinancement d'un même Marché ou d'un même projet par l'AFD et un ou plusieurs autres bailleurs de fonds. Toutefois, une concertation préalable entre les différentes parties prenantes déterminera le cas échéant (i) les règles d'éligibilité applicables, (ii) les procédures à respecter en termes de passation de Marchés, ainsi que (iii) les vérifications correspondantes et leurs modalités d'exercice[1]. Dans ce cadre, les présentes Directives peuvent être en tout ou partie remplacées par les règles déterminées en accord avec les autres bailleurs de fonds et transcrites dans la Convention de Financement. Des dispositions spécifiques aux cofinancements concernant la Déclaration d'Intégrité et la publicité sont indiquées respectivement aux Articles 3.1.1 et 3.2.1.

<u>Financement délégué à l'AFD par une entité tierce</u> :

Les présentes Directives ont vocation à s'appliquer en cas de mise en œuvre d'un financement délégué à l'AFD par une entité tierce pour un projet. Toutefois, l'entité tierce délégant ses fonds peut demander l'application de règles d'éligibilité spécifiques pour la passation et l'exécution des Marchés. Dans ce cadre, certaines dispositions des présentes Directives peuvent donc être en partie remplacées ou complétées par les règles déterminées en accord avec l'entité tierce délégante, transcrites dans la Convention de Financement.

### *1.1.3 Contrats exclus d'une obligation de mise en concurrence*

Si les Lois et Réglementations prévoient qu'un type de contrat n'est pas qualifiable de "Marché" (exemples courants : convention de coopération public-public, contrat à titre gratuit, partenariat, etc.), les Directives ne sont pas applicables à ce contrat à l'exception des Articles 1.6.2.a)(8), 1.6.2.a)(9) et 1.6.5. Néanmoins, le contrat en question devra intégrer la Déclaration d'Intégrité figurant en Annexe 1, dûment signée par le titulaire du contrat, et, en cas de refinancement, le Maître d'Ouvrage devra fournir pour ce contrat l'attestation pour les Marchés à refinancer dûment signée figurant en Annexe 2, ainsi que la Déclaration d'intégrité figurant en Annexe 1 dûment complétée par le titulaire du contrat.

[1] En particulier, l'AFD est signataire d'un accord de partenariat avec la Banque Européenne d'Investissement et la *KfW Entwicklungsbank* (Allemagne) dans le cadre de la *Mutual Reliance Initiative* (MRI). De même, l'AFD est signataire d'un accord de partenariat avec la Banque mondiale, la Banque Africaine de Développement, la Banque Asiatique de Développement et la Banque Interaméricaine de Développement.

En cas de rétrocession d'un financement de l'AFD à un Bénéficiaire Final, et nonobstant les dispositions de l'article 1.1.1 concernant le respect des présentes Directives par le Bénéficiaire Final, l'AFD ne requiert pas que la sélection d'un Bénéficiaire Final par un Bénéficiaire soit soumise à une obligation de mise en concurrence.

#### *1.1.4 Cas spécifique des concessions accordées par l'autorité publique*

Lorsque l'AFD intervient dans le financement d'un projet réalisé dans le cadre d'une concession publique, l'une des procédures de passation des Marchés suivantes doit être suivie :

- Si le concessionnaire a été sélectionné à l'issue d'un processus de mise en concurrence jugé acceptable par l'AFD selon les dispositions prévues à l'Article 1.6.4 des présentes Directives, et qu'il est expressément chargé de passer et de réaliser des Marchés de travaux, équipements, fournitures, prestations intellectuelles ou autres prestations de services couverts par le financement de l'AFD dans le cadre de sa concession, ledit concessionnaire pourra librement le faire selon ses propres procédures et en application du contrat de concession le cas échéant ;
- Si le concessionnaire n'a pas été retenu à l'issue d'un processus de mise en concurrence jugé acceptable par l'AFD, les travaux, équipements, fournitures, prestations intellectuelles ou autres prestations de services couverts par le financement de l'AFD seront considérés par l'AFD comme des opérations relevant du secteur public et devront être attribués en conformité avec les dispositions des présentes Directives.

### 1.2 Principes régissant la passation et l'exécution des Marchés

#### *1.2.1 Respect des Lois et Réglementations*

Le Maître d'Ouvrage a l'entière responsabilité de s'assurer de la conformité de la mise en œuvre des projets financés par l'AFD avec les Lois et Réglementations, notamment en matière de passation et d'exécution des Marchés.

Le Maître d'Ouvrage doit également se conformer aux dispositions des présentes Directives.

En cas d'incompatibilité entre les Lois et Réglementations et les Directives, le Maître d'Ouvrage s'engage à en informer l'AFD préalablement à la passation de tout Marché. Sauf accord exprès de l'AFD, les dispositions des Directives seront alors appliquées par le Maître d'Ouvrage.

#### *1.2.2 Respect des bonnes pratiques internationales*

Le Maître d'Ouvrage s'engage à faire en sorte que les Marchés financés par l'AFD soient passés et exécutés en application des bonnes pratiques internationalement reconnues en la matière, notamment celles recommandées par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE). Ainsi, les principes d'économie et d'efficacité doivent guider la passation de tout Marché. Par conséquent, un Marché doit être attribué à la suite d'un processus de mise en concurrence, qui doit être transparent, ouvert et équitable, et guidé par un principe de proportionnalité (contexte, analyse des risques).

L'AFD met à disposition du Maître d'Ouvrage, sur son Site Internet, un ensemble de documents-types pour la passation des Marchés de travaux, équipements, fournitures, et prestations intellectuelles fondés sur les meilleures pratiques internationales, que le Maître d'Ouvrage est encouragé à utiliser, étant entendu qu'il revient *in fine* au Maître d'Ouvrage de s'assurer de leur conformité avec les Lois et Réglementations. En cas d'inaccessibilité des documents précités sur son Site Internet, l'AFD adressera au Maître d'Ouvrage, à sa demande, une copie desdits documents.

#### *1.2.3 Absence de Pratiques prohibées*

Le Maître d'Ouvrage doit respecter les règles d'éthique les plus rigoureuses durant la passation et l'exécution des Marchés et ne pas se livrer à une Pratique prohibée.

#### *1.2.4 Responsabilités relatives à la passation et l'exécution des Marchés*

a) <u>Responsabilité du Maître d'Ouvrage</u>

Le Maître d'Ouvrage a la responsabilité exclusive et entière de la préparation et de la mise en œuvre des processus de passation des Marchés, ainsi que de leur exécution. Ainsi, le Maître d'Ouvrage est seul responsable (i) de la préparation et du contenu des Documents de Passation de Marchés, (ii) de

l'évaluation des dossiers remis par les Candidats, Soumissionnaires ou Consultants en réponse aux Appels d'Offres Nationaux ou Internationaux, ou dans le cadre d'une procédure de Gré à Gré ou de Demande de Cotations, (iii) de l'attribution du Marché et du contenu du contrat qu'il a conclu avec l'attributaire du Marché, (iv) du contenu de toutes modifications apportées au Marché, et (v) du traitement de toutes réclamations, recours et plaintes reçus.

Les relations entre le Maître d'Ouvrage et un Candidat, Soumissionnaire, Consultant ou Prestataire sont régies uniquement (i) par les Documents de Passation de Marchés établis par le Maître d'Ouvrage et (ii) par le Marché conclu entre le Maître d'Ouvrage et le Prestataire.

b) Relations entre l'AFD et le Bénéficiaire

L'AFD met un financement à disposition d'un Bénéficiaire aux conditions qui sont déterminées par la Convention de Financement. Il n'est réputé exister aucun lien contractuel entre l'AFD et toute Personne autre que le Bénéficiaire.

Les échanges pouvant survenir entre une Personne autre que le Bénéficiaire et l'AFD dans le cadre d'un projet, ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme pouvant constituer un lien contractuel entre l'AFD et cette Personne ou tout tiers.

L'AFD peut être conduite à suspendre ou arrêter définitivement la mise à disposition de son financement à un Bénéficiaire. Ceci relevant exclusivement des relations entre l'AFD et son Bénéficiaire, les Prestataires dans le cadre du projet financé par l'AFD ne seront pas nécessairement préalablement informés d'une telle suspension ou d'un tel arrêt de ce financement, et ne pourront opposer à l'AFD un droit direct sur les sommes affichées comme provenant de ce financement et devant, le cas échéant, leur revenir. Ces Prestataires assument seuls les conséquences éventuelles des impayés et des litiges pouvant survenir dans le cadre de leurs relations avec le Maître d'Ouvrage.

c) Cas particulier de l'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'AFD à titre gracieux

Si le Maître d'Ouvrage en fait la demande, l'AFD peut l'assister, à titre gracieux, pour la passation de certains Marchés. Cette prestation peut notamment porter sur le recrutement de l'assistance technique initiale du projet. Les rôles et responsabilités respectifs de l'AFD et du Maître d'Ouvrage seront définis dans un accord spécifique signé par les parties, étant entendu que le Maître d'Ouvrage assume l'entière responsablilité de la conformité du processus de passation de Marchés avec les Lois et Réglementations. Les passations de Marchés concernés pourront être soumises à une vérification ex-post, si l'AFD le demande.

### 1.3 Critères d'éligibilité

Le Maître d'Ouvrage doit s'assurer de l'éligibilité des Candidats, Soumissionnaires ou Consultants, sur la base des critères définis ci-dessous.

#### *1.3.1 Règles de nationalité et d'origine*

Les financements octroyés par l'AFD sont totalement déliés depuis le 1er janvier 2002. L'AFD finance ainsi tous Marchés de travaux, équipements, fournitures, prestations intellectuelles et autres prestations de services, sans considération de la nationalité de l'attributaire (ni de celle de ses fournisseurs ou sous-traitants) ou de l'origine des équipements et fournitures, sauf en cas d'embargo international.

Si, en application de l'Article 1.1.2 en cas de co-financement ou de financement délégué à l'AFD par une entité tierce, des règles de nationalité et d'origine spécifiques s'appliquent, celles-ci devront être incluses dans les Documents de Passation de Marchés et ceci le plus tôt possible dans le processus de mise en concurrence.

#### *1.3.2 Cas d'exclusion*

Ne peut être attributaire d'un Marché financé par l'AFD une Personne qui, ou dont un membre du groupement, le cas échéant, un sous-traitant, un Dirigeant, un employé ou un agent (qu'il soit déclaré ou non), à la date de remise d'une Candidature, d'une Offre, d'une Proposition, d'une Cotation, ou à tout moment entre cette date et l'attribution du Marché correspondant :

(1) est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;

(2) a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une sanction administrative définitive, d'une condamnation définitive prononcée par une autorité compétente, ou de toute autre résolution hors procès[2] ayant notamment un effet extinctif de l'action publique, soit (i) dans le pays d'enregistrement de la Personne, (ii) dans le pays de réalisation du Marché, (iii) dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD, (iv) prononcée par une institution de l'Union européenne ou (v) prononcée par une autorité compétente en France, pour :

a) des faits de Pratiques prohibées, ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires, tel un programme de conformité, que ladite Personne (ou, respectivement, son sous-traitant, Dirigeant, employé ou agent) jugera utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette sanction, condamnation ou résolution n'est pas pertinente dans le cadre du présent Marché ;

b) des faits de participation à une organisation criminelle, d'infractions terroristes ou liées à des activités terroristes, de travail des enfants, ou autres infractions liées à la traite des êtres humains ;

c) avoir créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable sur le territoire où se trouve son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement ou pour le fait d'être une entité créée dans l'intention de se soustraire à de telles obligations ;

(3) a fait l'objet d'une résiliation prononcée à ses torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à ses obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché, sous réserve que cette résiliation n'ait pas fait l'objet d'une contestation de sa part qui soit en cours de traitement ou qui ait donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à ses torts exclusifs ;

(4) fait l'objet d'une mesure d'inéligibilité prise par une des banques multilatérales de développement signataires de l'accord de reconnaissance mutuelle du 9 avril 2010[3] ; dans l'hypothèse d'une telle mesure d'inéligibilité, la Personne peut joindre à la Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette mesure d'inéligibilité n'est pas pertinente dans le cadre de ce Marché ;

(5) n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement de ses impôts ou des cotisations sociales selon les dispositions légales de son pays d'établissement, ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;

(6) a produit de faux documents ou s'est rendu(e) coupable d'une fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du processus de passation et d'attribution de ce Marché.

De plus, ne peut être attributaire d'un Marché financé par l'AFD une Personne qui, ou dont un sous-traitant, un Dirigeant, employé ou agent (qu'il soit déclaré ou non), un actionnaire direct ou indirect, ou une filiale, agissant avec sa connaissance ou consentement, à la date de remise d'une Candidature, d'une Offre, d'une Proposition, d'une Cotation, ou à tout moment entre cette date et l'attribution du Marché correspondant :

(1) est directement ou indirectement visée, contrôlée par une personne ou une entité visée, ou agit au nom ou pour le compte d'une personne ou entité visée par des mesures de sanctions individuelles adoptées par les Nations Unies, l'Union européenne, la France et/ou toute juridiction reconnue

[2] Dont notamment les Convention Judiciaire d'Intérêt Public (CJIP), décision faisant suite à une Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC), accord de résolution négociée ou toute autre forme similaire de transaction mettant un terme aux poursuites.

[3] Banque Mondiale, Banque Interaméricaine de Développement, Banque Africaine de Développement, Banque Asiatique de Développement et Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement.

pour l'ampleur de son pouvoir d'application transfrontalière et dont les sanctions sont susceptibles d'affecter le Marché[4] [5];

(2) est directement ou indirectement visée, contrôlée par une personne ou une entité visée, ou agit au nom ou pour le compte d'une personne ou entité visée par des mesures de sanctions sectorielles adoptées par les Nations Unies, l'Union européenne, la France et/ou toute juridiction reconnue pour l'ampleur de son pouvoir d'application transfrontalière et dont les sanctions sont susceptibles d'affecter le Marché[6] ;

(3) est inéligible pour la réalisation du Marché en raison de toute autre mesure de sanctions internationales prononcée par les Nations Unies, l'Union européenne, la France et/ou toute juridiction reconnue pour l'ampleur de son pouvoir d'application transfrontalière et dont les sanctions sont susceptibles d'affecter le Marché.

Les critères d'exclusion ci-dessus devront être inclus dans les Documents de Passation de Marchés le plus tôt possible dans le processus de mise en concurrence.

### *1.3.3 Conflit d'intérêts*

Sauf accord exprès de l'AFD, ne peut être attributaire d'un Marché financé par l'AFD une Personne qui, ou dont un sous-traitant, un Dirigeant, un employé ou un agent (qu'il soit déclaré ou non), à la date de remise d'une Candidature, d'une Offre, d'une Proposition, d'une Cotation, ou à tout moment entre cette date et l'attribution du Marché correspondant :

(1) est une filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage ou un actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction ;

(2) a des relations d'affaire ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation du Marché ou la supervision du Marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction ;

(3) contrôle ou est contrôlée par un autre Candidat, Soumissionnaire ou Consultant, est placée sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre Candidat, Soumissionnaire ou Consultant, reçoit d'un autre Candidat, Soumissionnaire ou Consultant ou attribue à un autre Candidat, Soumissionnaire ou Consultant directement ou indirectement des subventions, a le même représentant légal qu'un autre Candidat, Soumissionnaire ou Consultant ;

(4) entretient directement ou indirectement des contacts avec un autre Candidat, Soumissionnaire ou Consultant lui permettant (i) d'avoir donné, et/ou de donner accès à des informations contenues dans leurs Candidatures, Offres ou Propositions respectives de nature à fausser le jeu de la concurrence, (ii) de l'influencer, ou (iii) d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

(5) est engagée pour une mission de prestations intellectuelles qui, par sa nature, est, ou pourrait être, incompatible avec la mission envisagée pour le compte du Maître d'Ouvrage ;

(6) a préparé elle-même, est ou a été associée à une Personne qui a préparé des spécifications, termes de référence ou autres documents qui ont été utilisés dans le cadre de la procédure de passation du Marché considéré et qui contiennent des dispositions de nature à favoriser cette Personne,

(7) a ou a eu accès, a préparé elle-même, ou a été associée à une Personne qui a ou a eu accès, ou a préparé des spécifications, plans, calculs, études ou autres documents qui n'ont pas été communiqués à l'ensemble des Candidats, Soumissionnaires ou Consultants et lui confèrent ainsi un avantage compétitif indû ;

---

[4] Par exemple, dans certains cas, la réglementation de sanctions américaine peut s'appliquer en présence d'un US Nexus, qui désigne tout lien de rattachement aux États-Unis (tel que la présence d'une personne américaine, l'utilisation du dollar via le système financier américain, l'implication du territoire américain — notamment via le circuit financier — ou le recours à des biens/technologies d'origine américaine), y compris pour des entités situées hors des États-Unis.

[5] Dans l'hypothèse d'une telle sanction, la personne ou l'entité dispose la faculté de démontrer que sa participation au Marché n'enfreint pas les réglementations applicables audit Marché, notamment en joignant à la Déclaration d'Intégrité une licence ou autorisation délivrée par les autorités compétentes, une attestation sur l'origine des biens ou tout autre document pertinent.

[6] Dans l'hypothèse d'une telle sanction, la personne ou l'entité dispose la faculté de démontrer que sa participation au Marché n'enfreint pas les réglementations applicables audit Marché, notamment en joignant à la Déclaration d'Intégrité une licence ou autorisation délivrée par les autorités compétentes, une attestation sur l'origine des biens ou tout autre document pertinent.

(8) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un Marché de travaux, équipements ou fournitures, a été, elle-même ou l'une des entreprises auxquelles elle est affiliée, recrutée, ou doit l'être, pour effectuer la supervision ou le contrôle des prestations dans le cadre du Marché ;

(9) est une entreprise publique ou une entité publique dans l'incapacité d'établir (i) qu'elle jouit de l'autonomie juridique (ii) qu'elle jouit d'une autonomie financière, et notamment qu'elle ne reçoit pas de subvention ou aide budgétaire importante et (iii) qu'elle est gérée selon les règles du droit commercial.

#### *1.3.4 Embargos*

Le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas financer, ne pas acquérir ni fournir de matériel ou de services, ni intervenir, dans des secteurs sous embargo adoptées par les Nations Unies, l'Union européenne, la France et/ou toute juridiction reconnue pour l'ampleur de son pouvoir d'application transfrontalière et dont les sanctions sont susceptibles d'affecter le Marché.

### 1.4 Pratiques prohibées

Les Candidats, Soumissionnaires, Consultants ou Prestataires doivent respecter les règles d'éthique les plus rigoureuses durant la passation et l'exécution des Marchés.

En matière de Pratiques prohibées, l'AFD s'est dotée d'un dispositif à la fois préventif et curatif tel qu'énoncé dans la Politique générale de prévention et de lutte contre les Pratiques prohibées en libre accès sur son Site Internet.

A cet effet, aux fins de détecter et de lutter au mieux à l'encontre des Pratiques prohibées, l'AFD a mis en place un dispositif de signalements ouverts aux tiers : toute personne peut donc signaler directement à la Fonction Investigations de l'AFD une allégation de Pratique prohibée soit :

- par e-mail, à l'adresse investigationsGroupeAFD@tutanota.com, ou
- par lettre adressée à la direction de la Conformité de l'AFD, 5 rue Roland Barthes, 75012 Paris.

Ne peut être attributaire d'un Marché financé par l'AFD une Personne qui, ou dont un sous-traitant, un Dirigeant, un employé ou un agent (qu'il soit déclaré ou non), à la date de remise d'une Candidature, d'une Offre, d'une Proposition, d'une Cotation, ou à tout moment entre cette date et l'attribution du Marché correspondant, s'est livré(e) à une Pratique prohibée, directement ou par l'intermédiaire d'un agent (qu'il soit déclaré ou non), en vue de l'obtention de ce Marché.

Pour ce faire, dans le cadre du processus de passation de Marchés financés partiellement ou intégralement par l'AFD, le Maître d'Ouvrage s'engage :

(1) A introduire dans tous les Documents de Passation de Marchés et les Marchés y afférents, des clauses au terme desquelles tout Candidat, Soumissionnaire, Consultant ou Prestataire déclarera (i) qu'il n'a commis aucun acte susceptible d'influencer ni la passation ni l'attribution du Marché, au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment qu'aucune Pratique prohibée n'est intervenue et n'interviendra et que (ii) la négociation, le processus de passation et l'exécution du Marché n'a pas donné et ne donnera pas lieu à une Pratique prohibée ;

(2) A ce que tous les Documents de Passation de Marchés et les Marchés y afférents contiennent une disposition requérant de tout Candidat, Soumissionnaire, Consultant ou Prestataire qu'il autorise l'AFD à mener des investigations, examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et à l'exécution du Marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

Ces engagements sont inscrits dans la Déclaration d'Intégrité à signer et à inclure comme pièce contractuelle du Marché, tel que spécifié à l'Article 3.1.1.

En cas de Marché à refinancer, le Maître d'Ouvrage est tenu de demander au Prestataire la signature de la Déclaration d'Intégrité, que le Marché soit en cours de passation ou déjà signé.

### 1.5 Responsabilité Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité (ESSS), et Sûreté

#### *1.5.1 Responsabilité Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité (ESSS)*

Afin de promouvoir un développement durable, l'AFD entend s'assurer du respect des normes ESSS internationalement reconnues dans les Marchés qu'elle finance, et en conséquence, le Maître d'Ouvrage fera en sorte, par le biais de la demande d'une Déclaration d'Intégrité signée, que les

Candidats, Soumissionnaires et Consultants intervenant dans les Marchés financés par l'AFD s'engagent à :

(1) Respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et réglementations applicables dans le pays où est réalisé le Marché, les normes ESSS reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement ;

(2) Mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques ESSS lorsqu'elles sont indiquées dans le Plan d'Engagement Environnemental et Social annexé à la Convention de Financement, et dans le plan de gestion environnementale et sociale.

De plus, pour les Marchés de travaux et d'équipements :

- Dans le cadre d'un Appel d'Offre National, d'une Demande de Cotation ou d'une Lettre de Consultation, le Maître d'Ouvrage est tenu d'ajouter dans les Documents de Passation de Marchés la Déclaration d'Engagement ESSS en Annexe 3 des présentes Directives. Celle-ci devra être dûment signée par les Soumissionnaires et remise avec leur Offre ou Cotation. Cette déclaration signée sera un document contractuel du Marché.
- le Maître d'Ouvrage devra inclure dans les Documents de Passation de Marchés des exigences ESSS adaptées en vue de prévenir et traiter les impacts ESSS identifiés pour la gestion du chantier. Les exigences ESSS de référence de l'AFD en matière de passation, et de conditions contractuelles, des Marchés, sont d'utilisation obligatoire pour les Appels d'Offres Internationaux. Celles-ci sont disponibles dans le document-type d'appel d'offres de l'AFD pour les Marchés de travaux, et à adapter selon les conclusions du plan de gestion environnemental et social et de l'étude d'impact environnemental et social le cas échéant.

Enfin, le Maître d'Ouvrage pourra recourir à des méthodes de passation de marchés favorisant un développement durable, comprises notamment comme valorisant particulièrement certaines caractéristiques techniques des fournitures, travaux, ou prestations achetées (en matière de durabilité, bilan carbone, éco-conception, consommation d'intrants…), ou basant l'évaluation financière sur le coût de cycle de vie, sous réserve de l'accord exprès de l'AFD sur ces méthodes et leurs modalités de mise en œuvre. Les principes d'ouverture, transparence et équité devront continuer à être respectés.

### *1.5.2 Sûreté*

Conformément à l'Article 1.2 ci-dessus, le Maître d'Ouvrage a l'entière responsabilité de l'analyse et de la prise en compte des conditions de sûreté dans le cadre de la passation et l'exécution des Marchés.

Si le ou les lieux d'exécution d'un Marché se situent dans une zone classée orange ou rouge par le ministère français de l'Europe et des affaires étrangères[7], le Maître d'Ouvrage devra inclure dans les Documents de Passation de Marchés des exigences relatives à la sûreté des personnes et biens mobilisés dans le cadre du Marché, incluant l'hypothèse d'une dégradation de la sûreté lors de l'exécution du Marché.

A cette fin, pour les Appels d'Offres Nationaux, les Demandes de Cotations, et les Lettres de Consultation[8], le Maître d'Ouvrage est tenu d'ajouter dans les Documents de Passation de Marchés :

- la Déclaration d'Engagement Sûreté présentée en Annexe 4 des présentes Directives, à intégrer dans le modèle de lettre de soumission ; cette déclaration devra être dûment signée par les Soumissionnaires ou Consultants et remise avec leur Cotation, Offre ou Proposition, et cette déclaration signée sera un document contractuel du Marché ; et
- les éléments indiqués dans le document intitulé "Éléments Sûreté hors AOI" disponible sur le Site Internet.

Pour les Appels d'Offres Internationaux et les Lettres de Consultation[9], des exigences minimum de sûreté sont disponibles dans les documents-types d'appel d'offres de l'AFD[10].

---

[7] Ou tout autre ministère français chargé d'élaborer le classement du niveau de sécurité des pays étrangers, le cas échéant.

[8] Uniquement dans le cas de Marchés en Gré à Gré avec une entreprise du pays du Bénéficiaire.

[9] Uniquement dans le cas de Marchés en Gré à Gré avec une entreprise hors du pays du Bénéficiaire.

[10] Conformément à l'Article 1.2.2.

Le Maître d'Ouvrage reste seul responsable du renforcement des exigences minimum ci-dessus si le contexte l'exige.

## 1.6 Vérifications effectuées par l'AFD

L'AFD effectue des vérifications pour s'assurer que la passation des Marchés par le Bénéficiaire est conforme aux conditions de mise à disposition du financement qu'elle octroie, y compris la mise en œuvre des présentes Directives. Ces vérifications sont réalisées avant (ex-ante) ou après (ex-post) signature des Marchés financés par l'AFD, sur les différentes étapes de leur passation.

### *1.6.1 Stratégie et Plan de Passation des Marchés*

a) Préparation et suivi du Plan de Passation des Marchés

Dans le cadre de la préparation du projet, le Maître d'Ouvrage établit une stratégie de passation des Marchés, qui se matéralise par un Plan de Passation des Marchés, identifiant le processus de passation des Marchés à passer au titre du projet financé par l'AFD. Il s'agit de documents-clé de cadrage et d'organisation, essentiels à établir avant la passation de tout Marché. La stratégie de passation des Marchés ne devra pas prévoir de modalités (allotissements, fractionnements, …) visant à réduire artificiellement la valeur des Marchés pour passer sous les seuils correspondants à des procédures de passation de Marchés spécifiques (seuils des Lois et Réglementations, et des Directives).

Le Plan de Passation des Marchés doit porter au minimum sur les 18 mois à venir. Il est mis à jour en tant que de besoin. Il précise pour chaque Marché : son montant prévisionnel, le type de Marché, le type de publication, le mode de passation du Marché, la méthode de sélection, et le calendrier indicatif de passation et d'exécution de chaque Marché.

Le Plan de Passation des Marchés fait également figurer les modalités de vérification de la passation des marchés convenues avec l'AFD (vérification ex-ante complète, vérification ex-ante simplifiée, ou vérification ex-post), en lien avec les Articles 1.6.2 et 1.6.3 ci-dessous. L'AFD détermine en fonction de son analyse du projet les modalités de vérifications de la passation des différents Marchés, étant entendu que :

- les Marchés passés de gré à gré d'un montant supérieur à 40 000€ ne pourront faire l'objet de vérifications ex-post, ni les contrats exclus de la mise en concurrence ;
- les Marchés passés en Appel d'Offres International devront nécessairement faire l'objet de vérifications ex-ante complètes.

Un modèle de Plan de Passation des Marchés est disponible sur le Site Internet. Le Plan de Passation de Marchés, ainsi que toute mise à jour significative par la suite, fera l'objet d'un Avis de Non-Objection (ANO) de l'AFD avant la passation de tout Marché. L'obtention de cet ANO ne se substitue pas aux avis prévus aux différentes étapes de la passation des Marchés au titre de l'Article 1.6.2 pour chaque Marché, y compris les Marchés prévus en Gré à Gré, le cas échéant.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à mettre en œuvre le Plan de Passation des Marchés dans les conditions qui ont fait l'objet d'un avis de non-objection par l'AFD.

b) Communication du Plan de Passation de Marchés

Dans le cas de projets importants comportant plusieurs Marchés significatifs à attribuer, il est recommandé au Maître d'Ouvrage de publier les informations contenues dans le Plan de Passation des Marchés approuvé par l'AFD à travers un avis général de Marchés, au moins sur le site http://afd.dgmarket.com. Ce type de publication participe de l'effort de transparence et permet aux Candidats, Soumissionnaires ou Consultants potentiellement intéressés d'être prêts au moment de la parution des différents avis (spécifiques) de Marchés. Néanmoins, sauf si les Lois et Réglementations l'imposent, le montant estimé des Marchés ne devra pas être publié (ni avec le Plan de Passation des Marchés, ni dans les Documents d'Appel d'Offres de chaque Marché[11]).

Le Maître d'Ouvrage autorise l'AFD à communiquer à des tiers les informations du Plan de Passation des Marchés relatives aux Marchés soumis à publicité, notamment dans le cadre de ses obligations de

[11] Hormis pour les marchés de prestations intellectuelles, et uniquement lorsque le budget estimé en expert-jour ou expert-mois n'est pas communiqué.

notification ex-ante au Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) des financements éligibles à l'Aide Publique au Développement.

### *1.6.2 Vérifications ex-ante*

L'AFD pourra mener de façon ex-ante des vérifications de la conformité des passations de Marchés aux conditions de mise à disposition du financement.

a) Documents vérifiés par l'AFD

Les documents vérifiés par l'AFD dans le cadre d'une vérification ex-ante sont les suivants :

(1) L'Appel à Manifestations d'Intérêt, lorsqu'il est organisé, afin de constituer la Liste Restreinte de Consultants ;
(2) L'avis de Pré-qualification et les documents de Pré-qualification lorsqu'une Pré-qualification est organisée ;
(3) L'avis de Sélection Initiale et les documents de Sélection Initiale lorsqu'une Sélection Initiale est organisée ;
(4) Le rapport d'évaluation des Candidatures (suite à Pré-qualification, Sélection Initiale ou Appel à Manifestations d'Intérêt) et la liste des Soumissionnaires ou Consultants sélectionnés pour participer à l'appel d'offres ou à la Demande de Propositions ou de Cotations ;
(5) Les Documents d'Appel d'Offres, la Demande de Propositions ou les documents de la Demande de Cotations, et la lettre d'invitation, ou l'avis d'appel d'offres associé ;
(6) Le rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des Offres, Propositions ou Cotations reçues, incluant notamment les éléments décrits à l'Annexe 5. Dans le cas d'une évaluation en deux étapes, sur la base d'Offres ou de Propositions soumises sous deux enveloppes séparées (l'une comprenant l'Offre ou la Proposition technique, l'autre l'Offre ou la Proposition financière), la non-objection de l'AFD sera sollicitée une première fois après ouverture des Offres ou Propositions techniques, sur le résultat de l'évaluation technique, et une seconde fois après ouverture et évaluation des Offres ou Propositions financières, sur le choix de l'attributaire. Une copie de l'Offre, de la Proposition ou de la Cotation de l'attributaire pressenti (y compris la Déclaration d'Intégrité signée) sera communiquée à l'AFD. Par ailleurs, le Maître d'Ouvrage s'engage à communiquer à l'AFD, si celle-ci le lui demande, l'ensemble des Offres, Propositions, ou Cotations ;
(7) La décision, le cas échéant, d'annuler l'appel d'offres ou de le déclarer infructueux, ainsi que toutes suites à donner que le Maître d'Ouvrage pourra proposer dans ce cas ;
(8) Avant leur signature, le projet de contrat et/ou les lettres de commande (comprenant la Déclaration d'Intégrité signée), y compris pour un contrat signé en Gré à Gré le cas échéant ;
(9) Le cas échéant, les Avenants ultérieurs auxdits Marchés ou activation de clauses contractuelles ayant pour effet de modifier le montant initialement accepté du Marché ; et
(10) Le cas échéant, toute modification ou additif à l'un quelconque des documents cités aux points (1) à (9) ci-dessus.

Le Maître d'Ouvrage est tenu d'informer l'AFD de tout litige ou réclamation survenant durant le processus de mise en concurrence, ou après signature d'un Marché, ainsi que de transmettre à l'AFD tous les éléments de réponse et de traitement de ceux-ci, et ce préalablement à l'engagement de toute procédure de résiliation d'un Marché.

Le Maître d'Ouvrage transmet à l'AFD les documents prévus aux points (6) et (8) en temps utile, notamment pour permettre à l'AFD de donner un ANO avant l'expiration de la période de validité des Candidatures, Offres, Propositions et Cotations.

b) Avis de Non-Objection (ANO) de l'AFD

L'AFD examine chaque document listé à l'Article 1.6.2.a) ci-dessus lorsqu'il est transmis par le Maître d'Ouvrage, et en vérifie la conformité aux conditions de mise à disposition de son financement. L'Avis de Non-Objection (ANO) est l'avis formel de l'AFD donné au Maitre d'Ouvrage sur l'absence de non-conformité à ces conditions.

Dans le cas où une non-conformité est relevée, l'AFD adresse ses commentaires ou demandes de clarification au Maitre d'Ouvrage sur les éléments qui pourraient rendre le Marché correspondant inéligible à son financement. Lorsque cet examen ne relève aucun élément non conforme ou que les clarifications apportées sont satisfaisantes, l'AFD indique au Maitre d'Ouvrage qu'elle n'a pas d'objection à formuler sur cette étape. Dans le cas contraire, l'AFD indique que le Marché qui découlerait du processus de passation de Marchés en question sera inéligible à son financement.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser les Documents de Passation de Marchés ayant fait l'objet d'un ANO par l'AFD. Par ailleurs, le Maître d'Ouvrage transmettra à l'AFD la version finale des documents qu'il publie ou envoie aux Candidats, Soumissionnaires ou Consultants, ainsi que les éclaircissements apportés en réponse aux demandes de Candidats, Soumissionnaires ou Consultants, le cas échéant.

c) Vérification ex-ante complète

Dans ce cas, l'éligibilité du Marché au financement de l'AFD repose sur l'obtention par le Maître d'Ouvrage d'un ANO de l'AFD relatif à chacun des documents listés à l'Article 1.6.2.a) ci-dessus, avant diffusion ou notification du document concerné[12] à un tiers.

d) Vérification ex-ante simplifiée

Dans ce cas, l'éligibilité du Marché au financement de l'AFD repose sur l'obtention par le Maître d'Ouvrage d'un ANO de l'AFD relatif aux documents listés à l'Article 1.6.2.a)(5) (si l'AFD le demande), 1.6.2.a)(8) et (10), avant diffusion ou notification à un tiers du document concerné[9]. Le Maître d'Ouvrage transmet néanmoins à l'AFD l'ensemble des documents listés aux points 1.6.2.a)(1) à (10) ci-dessus lorsqu'ils sont disponibles.

e) Vérification par anticipation

A la demande du Maître d'Ouvrage lorsqu'un processus de passation de Marchés est lancé avant la signature de la Convention de Financement correspondante, l'AFD peut vérifier ce processus ex-ante (vérification complète ou simplifiée) par anticipation. De telles vérifications ne sauraient en aucun cas constituer un quelconque engagement de financement du Marché par l'AFD, qui reste strictement conditionné à la signature de la Convention de Financement. Dans ce cas, l'éligibilité du Marché au financement de l'AFD repose, une fois le financement de l'AFD effectif, sur l'obtention par le Maître d'Ouvrage d'ANO par anticipation de l'AFD conformément aux Articles 1.6.2 c) et 1.6.2 d).

### *1.6.3 Vérification ex-post*

Dans ce cas le Maître d'Ouvrage fournit, à la demande de l'AFD ou de tout auditeur chargé de cette vérification, l'ensemble des documents listés à l'Article 1.6.2.a)(1) à (10). L'AFD ou l'auditeur procède à un examen de ces documents et en vérifie la conformité aux conditions de mise à disposition du financement de l'AFD. Les non-conformités éventuelles sont relevées dans un rapport. L'éligibilité du Marché au financement de l'AFD repose sur les conclusions de ce rapport.

L'AFD pourra demander que les modèles de Documents de Passation de Marchés utilisés par le Maître d'Ouvrage pour les Marchés concernés aient reçu un ANO de l'AFD préalablement au lancement de tout processus de mise en concurrence.

### *1.6.4 Marché à refinancer*

Un Marché à refinancer désigne un Marché dont le processus de passation a déjà été engagé par le Maître d'Ouvrage, ou qui a déjà été signé par le Maître d'Ouvrage (qu'il soit partiellement ou intégralement exécuté), sans implication préalable formelle de l'AFD.

L'AFD peut accepter de financer ou de refinancer un tel Marché sous réserve qu'elle détermine à sa satisfaction que le processus de passation du Marché s'est déroulé dans le respect des bonnes pratiques internationales, y compris le traitement de toute réclamation, tout recours, plainte ou litige, et que le Prestataire du Marché à refinancer n'est pas dans un des cas d'inéligibilité définis à l'Article 1.3. En particulier, l'AFD vérifiera systématiquement l'existence d'une mise en concurrence préalable jugée effective (ou, le cas échéant, pour un Marché signé en Gré à Gré, que les conditions prévues à l'Article 2.4 ci-dessous étaient satisfaites lors de la signature du Marché). Par ailleurs, l'AFD s'assurera que les

[12] Et, sauf obligation légale pour le Maître d'Ouvrage, avant toute communication pour approbation par une entité nationale de régulation ou de contrôle des marchés publics.

conditions contractuelles sont équitables et raisonnables, et que la mise en œuvre du Marché (le cas échéant) s'est déroulée de façon satisfaisante.

Pour cela, le Maître d'Ouvrage devra :

(1) transmettre à l'AFD tous les Documents de Passation de Marchés relatifs à la passation et à l'exécution (le cas échéant) du Marché y compris, si des réclamations, recours, plaintes ou litiges ont été formulés, tous les éléments de réponse et de traitement de ceux-ci ;

(2) signer et remettre à l'AFD l'attestation fournie en Annexe 2 aux présentes Directives ; et

(3) obtenir de l'attributaire du Marché à refinancer (ou aux Candidats, Soumissionnaires ou Consultants pour un Marché à refinancer en cours de passation), la fourniture de la Déclaration d'Intégrité dûment signée (et son intégration comme pièce contractuelle du Marché pour un Marché à refinancer en cours de passation), dont le modèle est en Annexe 1 des présentes Directives, et la transmettre à l'AFD.

Les Marchés à refinancer peuvent être intégrés au Plan de Passation des Marchés aux fins de cadrage du projet financé par l'AFD.

#### *1.6.5 Passation de Marchés non conforme*[13]

L'AFD se réserve le droit de prendre toute action appropriée, notamment le droit de déclarer la passation de Marchés non conforme aux présentes Directives et exercer ses droits au titre des dispositions de la Convention de Financement, si elle détermine, à un moment quelconque, que le Bénéficiaire ou toute Personne agissant pour son compte dans le cadre de la réalisation du projet :

(1) s'est livré à une Pratique prohibée pendant la procédure de passation du Marché ou l'exécution du Marché, sans que le Bénéficiaire ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'AFD, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer l'AFD lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres ;

(2) n'a pas respecté les dispositions des présentes Directives.

L'AFD se réserve en outre le droit de saisir les autorités publiques compétentes, en France ou dans tout autre pays.

L'AFD peut déclarer la passation d'un Marché non conforme aux présentes Directives même après émission d'un ANO, si elle conclut que cet ANO a été émis sur la base d'informations incomplètes, inexactes ou trompeuses fournies par le Bénéficiaire ou les Candidats, Soumissionnaires ou Consultants, ou que les termes et conditions du Marché ont été modifiés sans l'accord de l'AFD.

[13] Dans cet Article, le terme "Marché" peut intégrer tout contrat exclu au titre de l'Article 1.1.3.

## SECTION 2. TYPES DE CONSULTATIONS

### 2.1 Appel d'Offres International

Un Appel d'Offres International (AOI) doit être organisé (i) lorsque les entreprises du pays de mise en œuvre du Marché ne sont pas suffisamment nombreuses à être qualifiées au regard de la nature et de la complexité du Marché à passer, pour assurer une mise en concurrence répondant aux objectifs indiqués à l'Article 1.2.2, et (ii) au-delà de montants seuils définis ci-dessous.

Sauf accord exprès de l'AFD, les Marchés d'un montant unitaire (hors impôts, taxes et droits applicables au Marché dans le pays du Maître d'Ouvrage) estimé supérieur aux seuils ci-dessous doivent faire l'objet d'un Appel d'Offres International :

- 5 000 000€ pour les Marchés de travaux ou d'équipements ;
- 200 000€ pour les Marchés de fournitures, de prestations intellectuelles ou d'autres prestations de services.

En cas d'Appel d'Offres International, le Maître d'Ouvrage est vivement encouragé à utiliser les modèles de documents-types d'appel d'offres de l'AFD (cf. Article 1.2.2) qui permettent de réduire sensiblement les délais de non-objection par l'AFD et les risques de passation de Marchés non conforme. Ces documents sont inspirés des dossiers harmonisés des banques multilatérales de développement.

Sauf exception dûment justifiée et approuvée par l'AFD, les Appels d'Offres Internationaux doivent satisfaire aux exigences précisées ci-après.

a) Langue

Les Documents de Passation de Marchés, Candidatures, Offres et Propositions doivent être préparés dans l'une des trois langues suivantes, au choix du Maître d'Ouvrage : français, anglais ou espagnol. La langue ainsi choisie régira le processus d'appel d'offres, et le Marché signé avec le Soumissionnaire ou le Consultant retenu sera rédigé dans cette langue.

Le Maître d'Ouvrage pourra aussi décider de rédiger les Documents de Passation de Marchés dans une langue additionnelle. Dans ce cas, les Candidats, Soumissionnaires ou Consultants seront autorisés à soumettre leur Candidature, Offre ou Proposition, soit dans la langue régissant le processus d'appel d'offres, soit dans la langue additionnelle. Le Marché ne sera signé que dans une seule langue : celle dans laquelle l'Offre ou la Proposition de l'attributaire aura été soumise. S'il ne s'agit pas d'une des trois langues précitées, le Maître d'Ouvrage devra fournir à l'AFD une traduction de l'Offre ou de la Proposition et du projet de Marché dans la langue régissant le processus d'appel d'offres (français, anglais ou espagnol).

b) Publicité

En plus des modes de publication à respecter par le Maître d'Ouvrage au titre des Lois et Réglementations, les avis d'appel à la concurrence (Appel à Manifestations d'Intérêt, avis de Pré-qualification, avis de Sélection Initiale, Avis d'Appel d'Offres, etc.) doivent être publiés sur des supports, informatique ou papier, à diffusion internationale et au minimum sur le site http://afd.dgmarket.com.

c) Délais de soumission des Candidatures, Offres ou Propositions

Afin de permettre la participation, dans des conditions satisfaisantes, de Candidats, Soumissionnaires ou Consultants étrangers potentiellement éloignés du pays du Maître d'Ouvrage, les délais de soumission des Candidatures, Offres ou Propositions doivent être au minimum les suivants, sauf accord exprès de l'AFD :

- Délai de préparation d'une Candidature en réponse à un Appel à Manifestations d'intérêt, une Pré-qualification ou une Sélection Initiale (de la date de publication sur http://afd.dgmarket.com. à la date limite de remise des dossiers) : 3 semaines ;
- Délai de préparation d'une Proposition (de l'envoi de la Demande de Propositions aux Consultants de la Liste Restreinte à la date limite de remise des Propositions) : 6 semaines ; par ailleurs, ce délai ne doit pas être supérieur à 3 mois ;

- Délai de préparation d'une Offre de travaux, d'équipements, de fournitures ou de services hors prestations intellectuelles (de la date de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur http://afd.dgmarket.com à la date limite de remise des Offres) : 8 semaines ;
- Délai de préparation d'une Offre de "conception et construction" ou de "conception, construction et exploitation" (de la date d'envoi des Documents d'Appel d'Offres aux Candidats sélectionnés initialement à la date limite de remise des Offres) : 12 semaines.

Ces délais devront être prolongés en cas de modification substantielle des Documents de Passation de Marchés publiée peu avant la date limite de remise des Candidatures, Propositions ou Offres, afin de permettre aux Candidats, Consultants ou Soumissionnaires de prendre en compte cette modification.

d) Monnaies

Les Documents de Passation de Marchés doivent permettre aux Soumissionnaires ou Consultants de libeller leur Offre ou Proposition dans une ou plusieurs monnaies étrangères convertibles internationalement, dont au moins l'Euro ou le Dollar US.

Le Maître d'Ouvrage peut, s'il le souhaite, exiger dans les Documents de Passation de Marchés que les Soumissionaires ou les Consultants libellent en monnaie locale la partie de leur Offre ou Proposition relative aux dépenses qu'ils prévoient d'encourir localement (dans le pays du Maître d'Ouvrage). Aucune autre exigence de libeller l'offre en monnaie locale ne sera possible.

Aux fins d'évaluation et de comparaison des Offres ou Propositions, les Documents de Passation de Marchés doivent indiquer une source officielle publiée de taux de change et une date de référence (en général préalable à la date limite de soumission des Offres ou Propositions) qui seront utilisées pour convertir tous les montants des Offres ou Propositions dans une seule monnaie.

e) Enregistrements et autres exigences administratives

Si les Lois et Réglementations l'imposent, le Maître d'Ouvrage peut requérir la fourniture de documents administratifs dans les Documents de Passation de Marchés. Dans ce cas, il devra accepter la fourniture par le Candidat, Soumissionnaire ou Consultant étranger de documents de nature équivalente à ceux requis dans son pays. D'autre part, l'enregistrement du Candidat, Soumissionnaire ou Consultant, auprès des autorités compétentes du pays de réalisation du Marché, et/ou la présentation de documents administratifs émis dans le pays de réalisation du Marché, pourront constituer une (ou des) condition(s) préalable(s) à la signature du Marché si les Lois et Réglementations l'imposent (dans ce cas, lesdites conditions doivent être précisées dans les Documents de Passation de Marchés). En revanche, l'absence d'enregistrement ou de tels documents administratifs au stade de la sélection d'un Candidat ou de l'évaluation d'une Offre ou d'une Proposition ne doit pas entraîner le rejet automatique de la Candidature, de l'Offre ou de la Proposition.

f) Normes et standards applicables

Les Documents de Passation de Marchés devront faire référence à des normes et standards internationaux chaque fois que possible. A défaut, les Documents de Passation de Marchés se référant à une norme ou un standard non international devront élargir l'exigence à toute norme ou standard équivalents ou supérieurs, étant précisé qu'il revient au Candidat, Soumissionnaire ou Consultant de fournir les éléments permettant au Maître d'Ouvrage d'en juger.

g) Règlement des litiges contractuels

Le Maître d'Ouvrage devra inclure dans les Documents de Passation de Marchés des mécanismes de conciliation ou de médiation aux fins de règlement à l'amiable des litiges contractuels. Pour traiter les litiges contractuels n'ayant pu être réglés à l'amiable, le Maître d'Ouvrage devra, sauf accord exprès de l'AFD, y proposer le recours exclusif à l'arbitrage commercial international.

L'AFD ne devra pas être désignée comme arbitre, ni être invitée à en désigner un.

### 2.2 Appel d'Offres National

Lorsqu'un Appel d'Offres International n'est pas nécessaire, le Maître d'Ouvrage aura recours à un Appel d'Offres National. Cela suppose l'existence d'une offre locale jugée suffisante, compétitive et qualifiée, rendant très improbable la participation d'entités non établies localement. Les dispositions particulières de l'Article 2.1 précédent ne sont alors pas obligatoires, mais l'AFD recommande de les

respecter. Dans ce cas, les dispositions décrites aux paragraphes 2.1(a) à (g) ci-dessus pourront être remplacées par les dispositions des Lois et Réglementations, sous réserve néanmoins du respect des bonnes pratiques internationales. A ce titre, un Appel d'Offres National ne saurait en particulier proscrire la participation de Candidats, Soumissionnaires ou Consultants étrangers.

Les Appels à Manifestations d'Intérêt, avis de Pré-qualification, avis de Sélection Initiale et Avis d'Appel d'Offres doivent faire l'objet d'une large publicité par le Maître d'Ouvrage. Ils doivent être publiés par l'intermédiaire de plateformes électroniques et de journaux appropriés à l'échelle nationale. Le caractère effectif de cette publicité doit pouvoir être vérifié par l'AFD ou toute Personne mandatée par l'AFD à cet effet.

Les délais de soumission peuvent être réduits par rapport à ceux d'un Appel d'Offres International sans pour autant entraver le jeu d'une réelle concurrence ou mettre en cause les conditions nécessaires à la préparation de Candidatures, Offres ou Propositions de qualité.

### 2.3 Demande de Cotations

Ce type de procédure est prévu pour la passation de Marchés standards de faibles montants. Sous réserve que les Lois et Réglementations l'autorisent, et sauf accord exprès de l'AFD sur des seuils différents, les Marchés d'un montant unitaire (hors impôts, taxes et droits applicables au Marché dans le pays du Maître d'Ouvrage) estimé inférieur aux seuils ci-dessous peuvent faire l'objet d'une Demande de Cotations :

- 300 000€ pour les Marchés de travaux ou d'équipements ;
- 200 000€ pour les Marchés de fournitures, de prestations intellectuelles ou d'autres prestations de services.

Le Maître d'Ouvrage établira alors une Liste Restreinte d'entre trois (3) et six (6) Soumissionnaires ou Consultants, après s'être assuré de leur qualification, expérience, disponibilité et intérêt, ainsi que de leur éligibilité et de l'absence de conflit d'intérêt. Il leur adressera la Demande de Cotations, en y intégrant le nom des Soumissionnaires ou Consultants retenus sur cette Liste Restreinte.

Pour les Marchés de travaux, d'équipements, de fournitures, et de prestations de services (hors prestations intellectuelles), le Maître d'Ouvrage doit retenir la Cotation techniquement conforme la moins-disante.

Pour les Marchés de prestations intellectuelles, la qualité de la Cotation doit primer sur le prix dans la sélection du Consultant, et l'évaluation financière n'avoir lieu qu'après finalisation de l'évaluation technique. Le Maître d'Ouvrage doit négocier les conditions du Marché avec le Consultant le mieux-disant.

### 2.4 Gré à Gré

Le Maître d'Ouvrage ne peut déroger au principe de mise en concurrence dans le cadre des projets financés par l'AFD qu'après accord préalable de l'AFD si les conditions cumulatives suivantes de (i) à (iv) sont réunies :

(i) le recours au Gré à Gré est autorisé et conforme aux Lois et Réglementations ;

(ii) l'absence de mise en concurrence est solidement justifiée par l'une des raisons suivantes :

  a) une situation d'urgence impérieuse, résultant d'événements imprévisibles, irrésistibles, et totalement externes au Maître d'Ouvrage, impose la mise en œuvre du Marché dans des délais qui ne sont pas compatibles avec les délais requis par les processus de passation de Marchés prévus dans les présentes Directives ; ou

  b) l'exécution des travaux, équipements, fournitures, prestations intellectuelles et autres prestations de services ne peut être confiée qu'à un Prestataire unique pour des raisons techniques, d'unicité avérée de l'expertise ou tenant à la protection de droits d'exclusivité ;

(iii) l'attributaire pressenti est qualifié et expérimenté pour réaliser les prestations ;

(iv) le montant du Marché est conforme aux estimations initiales et aux prix communément pratiqués, et ses conditions contractuelles sont équitables et raisonnables.

Pour les Marchés d'un montant unitaire hors taxe inférieur à 40 000€, le Maitre d'Ouvrage peut également recourir au Gré à Gré sous réserve de remplir les conditions (i), (iii) et (iv) ci-dessus. Il est cependant toujours préférable de procéder à une mise en concurrence lorsque c'est possible.

Au-delà de ce seuil, le Maître d'Ouvrage devra (et en-deça de ce seuil, le Maître d'Ouvrage pourra) envoyer une Lettre de Consultation au Prestataire avec lequel il souhaite contractualiser, détaillant les spécifications techniques des prestations attendues, les conditions contractuelles, et le contenu de l'Offre ou Proposition technique et financière attendue du Prestataire. Il devra évaluer l'Offre ou Proposition technique et financière reçue, notamment pour pouvoir justifier des conditions (iii) et (iv) ci-dessus.

Tout Marché passé en Gré à Gré devra répondre aux exigences des présentes Directives relatives aux conditions contractuelles des Marchés.

# SECTION 3. EXIGENCES APPLICABLES A LA PASSATION DES MARCHES FINANCES PAR L'AFD

## 3.1 Dispositions communes

### *3.1.1 Déclaration d'Intégrité*

Le Maître d'Ouvrage est tenu d'imposer aux Candidats, Soumissionnaires et Consultants, la fourniture de la Déclaration d'Intégrité (dont le modèle est en Annexe 1 des présentes Directives) dûment signée, qui reprend les critères et exigences énoncés aux Articles 1.2 à 1.5. Le Maître d'Ouvrage s'engage à exiger la remise de cette Déclaration d'Intégrité signée dans le cadre de la Pré-qualification, de la Sélection Initiale, de l'Appel à Manifestations d'Intérêt, de l'Avis d'Appel d'Offres (International ou National), de la Demande de Propositions ou de Cotations, ainsi que de la procédure de Gré à Gré. La Déclaration d'Intégrité signée par l'attributaire du Marché deviendra partie intégrante du Marché.

Dans le cas d'un projet cofinancé avec un ou plusieurs autres bailleurs de fonds, la Déclaration d'Intégrité pourra être remplacée par le document *ad hoc* équivalent, validé par les bailleurs en question, en application de l'Article 1.1.2.

En cas de non transmission de la Déclaration d'Intégrité ou de non-respect de l'un des engagements de cette dernière, l'AFD pourra mettre en œuvre les actions prévues à l'Article 1.6.5.

### *3.1.2 Confidentialité*

Les informations relatives au budget estimé des Marchés de fournitures, travaux, équipements, services (hors prestations intellectuelles), aux Candidatures, Offres, Propositions ou Cotations reçues et à leur évaluation (sauf la note technique globale à l'issue de l'évaluation technique pour des Marchés de prestations intellectuelles ou pour des Marchés de travaux ou d'équipement lorsqu'une étape de notation technique est prévue,), et à la recommandation d'attribution du Marché sont confidentielles., Ces informations ne doivent en aucun cas être divulguées aux Candidats, Soumissionnaires, Consultants ou à d'autres Personnes n'ayant aucune fonction officielle dans le processus de passation du Marché jusqu'à la notification d'attribution du Marché. Si les Lois et Réglementations l'imposent, elles pourront être divulguées après notification de l'attribution du Marché.

### *3.1.3 Evaluation des Candidatures, Offres, Propositions et Cotations*

Le Maître d'Ouvrage s'assure de la constitution d'un comité d'évaluation des Candidatures, Offres, Propositions, ou Cotations le plus en amont possible (au plus tard lors de la finalisation des Documents de Passation de Marchés). Le comité doit comprendre un minimum de trois membres techniquement compétents, sans lien de hiérarchie entre eux. Il peut être nécessaire de s'adjoindre les services d'une assistance technique externe afin de renforcer les capacités du comité d'évaluation.

Toutes les Candidatures, Offres, Propositions ou Cotations doivent être évaluées par le comité d'évaluation, sur la base de critères d'exclusion, de qualification et d'attribution préalablement définis dans les Documents de Passation de Marchés.

Le comité d'évaluation préparera et signera un rapport détaillé sur l'évaluation des Candidatures, Offres, Propositions et Cotations. Pour l'évaluation de Candidatures, Offres et Propositions, ce rapport devra comprendre le contenu minimum décrit à l'Annexe 5.

### *3.1.4 Conservation de la documentation*

Le Maître d'Ouvrage s'engage à conserver et maintenir à disposition de l'AFD (ou d'un organisme mandaté par celle-ci) pendant au minimum dix (10) ans à compter de la date limite de versement des fonds stipulée dans la Convention de Financement, la documentation relative à la publication, la passation et l'exécution des Marchés, notamment les documents listés à l'Article 1.6.2 et les avis de publicité listés à l'Article 3.2.1.

## 3.2 Dispositions applicables au processus de passation de Marché

### *3.2.1 Publicité*

En application des principes d'ouverture à la concurrence et de transparence, la passation des Marchés financés par l'AFD doit, sauf exception dûment justifiée, faire l'objet de la part du Maître d'Ouvrage d'une large publicité précisant les modalités d'obtention des Documents de Passation de Marchés, la date

limite de remise des réponses attendues et les coordonnées détaillées du Maître d'Ouvrage en charge de la procédure de passation du Marché. Les avis correspondants doivent être publiés sur des médias papiers ou électroniques largement diffusés et suffisamment à l'avance pour permettre des soumissions de qualité de la part des Candidats, Soumissionnaires ou Consultants. Pour chaque Marché supérieur à 40 000€ et ayant fait l'objet d'un avis d'appel à concurrence, le Maître d'Ouvrage devra également publier largement (par exemple sur au moins l'un de ces médias, ou sur son site Internet) au moins annuellement un avis d'attribution de Marché précisant le nom de l'attributaire, l'objet et le montant du Marché.

Pour les Marchés faisant l'objet d'une mise en concurrence internationale, le Maître d'Ouvrage doit :

- effectuer une publication, dans les conditions décrites ci-dessus, sur le site http://afd.dgmarket.com, de tout Appel à Manifestations d'Intérêt, avis de Pré-qualification, avis de Sélection Initiale ou Avis d'Appel d'Offres ; et de l'avis d'attribution du Marché ;
- dans le cas d'un projet cofinancé avec la Banque Européenne d'Investissement dans le cadre de la MRI[14], faire effectuer une publication de ces avis au Journal Officiel de l'Union européenne.

### *3.2.2 Passation de Marchés dématérialisée (E-procurement)*

L'utilisation de méthodes de passation de Marchés dématérialisées (notamment courrier électronique, plateforme électronique de gestion de la passation des marchés, catalogue électronique) pour la remise d'Offres ou Propositions, y compris dans le cadre d'enchères électroniques inversées, nécessitera l'accord préalable de l'AFD.

Le Maître d'Ouvrage devra démontrer le caractère sécurisé et les conditions de confidentialité du système, ainsi que sa fiabilité technique et sa conformité aux bonnes pratiques internationales (en particulier l'absence de discrimination). En particulier, le système utilisé devra enregistrer les dates et heures de soumission des Offres ou Propositions, ainsi que de toute ouverture de ces documents. En cas d'ouverture en deux temps, le système devra également permettre des ouvertures différenciées des enveloppes technique et financière, et assurer la confidentialité des Offres ou Propositions financières durant l'évaluation technique.

Le Maître d'Ouvrage pourra notamment transmettre à l'AFD toutes les analyses déjà réalisées, le cas échéant, par d'autres bailleurs de fonds internationaux sur un tel système.

### *3.2.3 Listes d'exclusion du Maître d'Ouvrage*

La prise en compte de listes d'exclusion (*blacklist*) imposées par les Lois et Réglementations nécessitera l'accord préalable de l'AFD. Le Maître d'Ouvrage devra démontrer que les sanctions sont prononcées par un comité officiellement établi à cet effet, selon des procédures formalisées et de manière transparente.

### *3.2.4 Mesures de soutien à l'économie locale*

Lorsqu'une préférence nationale est imposée au Maître d'Ouvrage par les Lois et Réglementations, et uniquement dans ce cas, l'AFD peut accepter son application à condition (i) que cela soit fait en toute transparence par application d'une marge de préférence explicitement prévue dans les Documents de Passation de Marchés, et en spécifiant exhaustivement les critères permettant de déterminer les Soumissionnaires pouvant en bénéficier, et (ii) ne conduise pas à l'exclusion de fait d'une concurrence étrangère. Dans tous les cas, la marge de préférence nationale ne doit pas excéder 15% du prix des fournitures importées dans le cas d'un Marché de fournitures, et 7,5% du prix dans le cas d'un Marché de travaux. Aucune marge de préférence n'est applicable pour les Marchés de prestations intellectuelles.

Toute autre forme de soutien à l'économie locale (telle qu'une exigence d'un minimum de main-d'œuvre locale ou de produits fabriqués localement, ou de s'associer avec une entreprise locale) ne sera pas éligible à un financement de l'AFD, à moins que (i) ces exigences soient imposées par les Lois et Réglementations et (ii) l'AFD ait conclu qu'elles ne soient pas préjudiciables au respect des bonnes pratiques internationales et à l'atteinte des objectifs prévus du financement.

[14] Cf. note de bas de page de l'Article 1.1.2.

### *3.2.5 Technologies propriétaires*

Les spécifications doivent être fondées sur des caractéristiques techniques et/ou des exigences de performance pertinentes. Les références à des marques, des numéros de catalogue ou des classifications similaires doivent être évitées. S'il est justifié de spécifier une marque ou un numéro de catalogue d'un fabricant en particulier pour clarifier une spécification par ailleurs incomplète, la mention "ou équivalent" doit être ajoutée après cette référence pour permettre l'acceptation des Offres ou Propositions pour des fournitures ou équipements ayant des caractéristiques et performances similaires au moins équivalentes à celles qui sont indiquées dans les Documents de Passation de Marchés.

### *3.2.6 Délais de soumission*

Les délais octroyés pour la préparation des Candidatures, Offres, Propositions ou Cotations doivent être suffisants pour que les intéressés disposent d'une durée raisonnable et appropriée pour s'informer, préparer et remettre des Candidatures, Offres, Propositions ou Cotations de qualité.

### *3.2.7 Réunion préparatoire, éclaircissements et additifs*

Les Documents de Passation de Marchés peuvent indiquer qu'une réunion préparatoire à la remise des Offres ou des Propositions sera organisée par le Maître d'Ouvrage. Un procès-verbal écrit de cette réunion devra être transmis à tous les Candidats, Soumissionnaires ou Consultants qui auront obtenu les Documents de Passation de Marchés ou qui le demanderaient durant la période de soumission. La non participation à cette réunion ne devra en aucun cas être pénalisante ou fausser les règles de la concurrence.

Par ailleurs tout Candidat, Soumissionnaire ou Consultant désirant obtenir des éclaircissements sur les Documents de Passation de Marchés devra adresser sa demande au Maître d'Ouvrage par écrit[15] à l'adresse et dans les délais tels que précisés dans les Documents de Passation de Marchés. Le Maître d'Ouvrage devra informer l'AFD de toute demande d'éclaircissements ainsi reçue, y répondre par écrit, et transmettre la réponse pour information à l'AFD. Au cas où le Maître d'Ouvrage jugerait nécessaire de modifier les Documents de Passation de Marchés pour donner suite aux éclaircissements demandés, il peut le faire via la publication d'un additif à ces documents, à tout moment avant la date limite de remise des Candidatures, Offres ou Propositions, en prolongeant le délai de soumission le cas échéant.

Le Maître d'Ouvrage adressera une copie de sa réponse aux demandes d'éclaircissements, ainsi que toutes modifications des Documents de Passation de Marchés, simultanément à tous les Candidats, Soumissionnaires ou Consultants qui auront obtenu les Documents de Passation de Marchés. Il en assurera également la publication au plus vite sur les mêmes supports que la publication initiale. Toute modification ainsi publiée sera considérée comme faisant partie intégrante des Documents de Passation de Marchés.

Dans tous les cas, le Maître d'Ouvrage ne devra divulguer aucune information qui pourrait avantager un Candidat, Soumissionnaire ou Consultant ou fausser le jeu de la concurrence. En particulier, dans sa réponse aux demandes d'éclaircicements, il indiquera la question posée mais sans mention de l'auteur.

### *3.2.8 Garanties bancaires de soumission*

La demande d'une garantie de soumission est recommandée pour la passation des Marchés de travaux, équipements ou fournitures. Elle n'est pas recommandée dans le cas de Marchés de prestations intellectuelles.

En lieu et place de la garantie de soumission, le Maître d'Ouvrage peut exiger des Soumissionnaires qu'ils signent une déclaration prévoyant que, dans l'hypothèse où (i) ils retirent ou modifient leur Offre pendant la période de validité, ou (ii) si le Marché leur est attribué et qu'ils ne le signent pas, ou que la garantie de bonne exécution n'est pas fournie dans le délai imparti, le Soumissionnaire sera déclaré non éligible à tout Marché passé par le Maître d'Ouvrage, durant une période précisée dans les Documents de Passation de Marchés.

---

[15] L'expression "par écrit" signifie communiqué ou enregistré sous forme écrite. Cela comprend, par exemple, le courrier, le courrier électronique, les télécopies ou les communications par le biais d'un système électronique pour la passation des Marchés (sous réserve de l'accord préalable de l'AFD sur l'utilisation de méthodes de passation de Marchés dématérialisées telles que défini au paragraphe 3.2.2 supra).

#### *3.2.9 Corrections arithmétiques des prix*

Les Documents d'Appel d'Offres ou les Demandes de Propositions doivent prévoir des dispositions permettant la correction des erreurs arithmétiques identifiées par le Maître d'Ouvrage dans les Offres ou Propositions financières des Soumissionnaires ou Consultants pour les Marchés à rémunération au temps passé ou à prix unitaire.

#### *3.2.10 Impôts, taxes et droits*

Sauf accord exprès de l'AFD, l'évaluation des Cotations, Propositions ou Offres se fera hors impôts, taxes et droits applicables au Marché dans le pays du Maître d'Ouvrage. Les autres impôts, taxes et droits applicables seront réputés inclus dans la Cotation, Proposition ou Offre du Consultant ou Soumissionnaire. Les impôts, taxes et droits exclus de l'évaluation seront définis exhaustivement dans les Documents de Passation de Marchés. Ceux-ci devront préciser les modalités de paiement de chacun de ces impôts, taxes et droits (exonération, ou paiement par l'une des parties à spécifier).

#### *3.2.11 Réclamations, recours et plaintes*

En application de l'Article 1.2.4, le Maître d'Ouvrage est responsable du traitement des réclamations, recours et plaintes reçus, en accord avec les Lois et Réglementations. Le Maître d'Ouvrage devra accuser réception de toute réclamation sous cinq (5) jours ouvrés, et apporter les éléments de réponse et de traitement au Candidat, Soumissionnaire ou Consultant ayant déposé la réclamation au plus tard dix (10) jours ouvrés à compter de la date de l'accusé réception.

Les recours et plaintes déposés auprès de toute autorité administrative ou judiciaire compétente, le cas échéant, seront traités par celle-ci en accord avec les Lois et Réglementations.

Le Maître d'Ouvrage informera l'AFD au plus tôt de toute réclamation, tout recours ou plainte dont il a eu connaissance, et de tous les éléments de réponse et de traitement de ceux-ci à sa disposition, pour la passation des Marchés financés par l'AFD. Dans le cadre d'une modalité de vérification ex-ante, l'AFD ne pourra donner d'ANO sur le projet de contrat que lorsque les réclamations, recours ou plaintes auront été résolus de manière satisfaisante de son point de vue.

#### *3.2.12 Informations complémentaires fournies à la demande des Soumissionnaires ou Consultants non retenus*

Les Documents d'Appels d'Offres et les Demandes de Propositions doivent prévoir que les Soumissionnaires ou Consultants non retenus puissent demander, par écrit et dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à partir de la date de notification des résultats, à obtenir des informations complémentaires sur le(s) (ou les) motif(s) pour le(s)quel(s) leur Offre ou Proposition n'a pas été retenue. Le Maître d'Ouvrage devra fournir ces informations dès que possible, et au plus tard quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande d'informations complémentaires.

Ces informations porteront sur les principales lacunes et faiblesses de l'Offre ou Proposition par rapport à l'Offre ou Proposition du Soumissionnaire ou Consultant retenu. Aucune information supplémentaire ne sera divulguée, en particulier aucune information provenant de l'Offre ou Proposition d'un autre Soumissionnaire ou Consultant (notamment, comparaison point par point avec le contenu, ou détail des notes le cas échéant, des autres Offres ou Propositions) ne pourra être partagée, pour des raisons de confidentialité.

Les réponses aux demandes d'informations peuvent être faites par écrit, ou par oral au cours d'une réunion dont un compte-rendu devra être établi par le Maître d'Ouvrage. Les Soumissionnaires ou Consultants supporteront leurs propres frais de participation à une telle réunion d'information, le cas échéant. Les Soumissionnaires ou Consultants ne pourront pas demander de nouvelles informations ou de compléments à l'issue de cette restitution écrite ou orale.

### 3.3 Dispositions applicables aux conditions contractuelles du Marché

#### *3.3.1 Garanties bancaires contractuelles*

Le versement d'une avance de démarrage est obligatoirement conditionné à la remise par le titulaire du Marché d'une garantie bancaire à première demande du même montant, ou instrument de garantie équivalent agréé par le Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage peut néanmoins décider de déroger à cette condition dans le cas d'avances inférieures à 10 000€ et sous réserve que cela ait été spécifié dans les Documents de Passation de Marchés.

La demande d'une garantie de bonne exécution à première demande et la mise en place d'une retenue de garantie sont recommandées dans le cas de Marchés de travaux, équipements ou fournitures. Elles ne sont pas recommandées dans le cas de Marchés de prestations intellectuelles.

Lorsque les Marchés prévoient la délivrance d'une garantie d'avance de démarrage, de bonne exécution, ou d'une garantie se substituant à la retenue de garantie, le Maître d'Ouvrage s'engage à déléguer sans délai en faveur de l'AFD, si celle-ci en fait la demande, tout ou partie de cette garantie.

#### *3.3.2 Révision des prix*

Les Documents de Passation de Marchés doivent indiquer si l'Offre ou la Proposition doit être présentée (i) sur la base de prix fermes ou (ii) sur la base de prix révisables.

L'inclusion d'une clause de révision des prix n'est pas requise dans le cadre de Marchés simples prévoyant la livraison des fournitures, équipements, ou l'exécution de travaux dans un délai inférieur à 12 mois. En revanche, elle devra être prévue dans le cadre de Marchés de tous types d'une durée supérieure à 12 mois, ainsi que de Marchés comportant une part substantielle d'intrants (matériaux, combustibles, main-d'œuvre, etc.) caractérisés par une forte volatilité des prix.

Le cas échéant, la périodicité de la révision des prix devra être indiquée dans les Documents de Passation de Marchés. La révision s'appliquera en cas de variations (à la hausse comme à la baisse) des principaux éléments constitutifs du prix du Marché (main d'œuvre, matériel, matériaux, combustibles, etc.). Son application ne devra pas être plafonnée. Un Soumissionnaire ou Consultant devra pouvoir indiquer à sa convenance dans son Offre ou Proposition les indices de révision des prix à utiliser et leur source, au moins pour la partie de l'Offre ou Proposition libellée en monnaie étrangère, étant entendu que le Maître d'Ouvrage pourra vérifier la cohérence de l'utilisation des indices proposés avec l'Offre ou Proposition remise par le Soumissionnaire ou Consultant retenu, avant signature du Marché.

#### *3.3.3 Avenants*

Le montant total cumulé des Avenants à un Marché, sauf accord exprès de l'AFD, n'excèdera pas la plus contraignante des limites suivantes : le montant maximum des Avenants tel que spécifié dans les Lois et Réglementations, s'il en existe un, ou 20% du montant initial du Marché.

### 3.4 Cas particulier de Marchés à déclenchements partiellement ou totalement différés

#### *3.4.1 Marchés à tranches*

Le Maître d'Ouvrage peut passer un Marché comportant une tranche ferme et une ou plusieurs tranches optionnelles, et/ou conditionnelles. Le type de consultation correspondant sera alors déterminé en prenant en compte le montant du Marché incluant la/les tranches optionnelles et/ou conditionnelles.

Dans les deux cas, les Documents d'Appel d'Offres ou la Demande de Propositions doivent déterminer clairement le contenu attendu respectivement pour la tranche ferme, et pour la (ou les) tranche(s) optionnelle(s)/conditionnelle(s), ainsi que la présentation attendue de l'Offre ou Proposition technique et financière pour chaque tranche. Sauf accord exprès de l'AFD, le montant estimé de la tranche ferme devra représenter au moins 80% du montant estimé du marché total (incluant la ou les tranche(s) optionnelle(s)/conditionnelle(s)). De plus, les modalités et une date maximale de confirmation par le Maître d'Ouvrage de l'affermissement de la (ou les) tranche(s) optionnelle(s)/conditionnelle(s) devront figurer dans les Documents d'Appel d'Offres ou la Demande de Propositions.

Une tranche est qualifiée d'optionnelle lorsque la condition d'affermissement est laissée à la discrétion du Maître d'Ouvrage. Dans ce cas, l'évaluation des Offres ou des Propositions doit se réaliser sur la base de la tranche ferme uniquement. Le montant de la (ou les) tranche(s) optionnelle(s) sera prévu au Marché.

Une tranche est qualifiée de conditionnelle lorsque la condition d'affermissement dépend uniquement de contraintes externes au Maître d'Ouvrage (par exemple l'obtention d'un financement, le vote d'une loi, l'accès à un site…). Dans ce cas, l'évaluation des Offres ou des Propositions doit se réaliser sur la base de la tranche ferme et de toutes les tranches conditionnelles. Le montant de la (ou les) tranche(s) conditionnelle(s) sera prévu au Marché.

#### *3.4.2 Marchés à bons de commande et accords-cadre*

Lorsque, pour des raisons techniques ou financières, le rythme ou l'étendue des besoins à satisfaire ne peuvent être entièrement arrêtés dans le Marché, le Maître d'Ouvrage peut passer un Marché à bons de commandes ou un accord-cadre dont l'exécution se fera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande ou de Marchés subséquents, selon les modalités définies dans le Marché. Le type de consultation correspondant sera alors déterminé en prenant en compte le montant plafond du Marché.

Les Documents d'Appel d'Offres ou de Demande de Propositions doivent préciser le périmètre des prestations, les modalités d'évaluation permettant une base d'évaluation financière comparable (par exemple, sur la base d'une commande-type, de quantités par type d'expert, etc. définies de manière représentative des prestations attendues), les modalités d'attribution (à un seul ou plusieurs attributaires, et d'attribution par la suite des Marchés subséquents ou bons de commandes à chaque attributaire le cas échéant), le montant plafond du Marché, l'éventuel montant (ou quantité) minimum de prestations auquel s'engage le Maître d'Ouvrage (y compris pour chaque attributaire, le cas échéant), la durée du Marché, les modalités de contractualisation et de paiement, et l'existence d'une clause de révision des prix et ses modalités de mise en œuvre le cas échéant.
Ils devront également détailler les modalités de mise en œuvre du Marché :

- Marché à bons de commande : délai pour le(s) Prestataire(s) pour répondre au bon de commande (en particulier dans le cas d'une prestation intellectuelle) le cas échéant, modalités de contractualisation de la commande, modalités de paiement ;
- Accord-cadre (marchés subséquents) : le Maître d'Ouvrage doit lors de chaque consultation subséquente préciser son besoin (dans le périmètre défini par l'accord-cadre) et consulter par écrit le ou les Prestataire(s) titulaire(s) de l'accord-cadre, en laissant un délai suffisant pour qu'il(s) remette(nt) une Offre ou Proposition en réponse à ce besoin. Les Offres ou Propositions remises doivent être conformes aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et aux documents de consultation propres au Marché subséquent en question.

### 3.5 Autres types de Marchés

Pour les types de Marchés autres que ceux visés aux Sections IV et V ci-dessous, tels que les Marchés de concessions, Partenariats Public-Privé (PPP), *Build-Operate-Transfer* (BOT – Construction-Exploitation-Rétrocession), etc., le Maître d'Ouvrage doit s'inspirer des meilleures pratiques internationales en cours lors de l'élaboration du Plan de Passation des Marchés, des Documents de Passation de Marchés et des dispositions contractuelles, en concertation avec l'AFD.

## SECTION 4. PASSATION DE MARCHES DE TRAVAUX, EQUIPEMENTS, FOURNITURES ET SERVICES

La présente Section est d'application obligatoire pour les Appels d'Offres, Nationaux et Internationaux. Elle est d'application recommandée, autant que possible, pour les Demandes de Cotations, ainsi que pour les Marchés signés de gré à gré pour ce qui est des conditions contractuelles.

### 4.1 Présélection

Pour des Marchés de travaux ou d'équipements, complexes ou de montants élevés, une étape de présélection est recommandée en cas d'Appel d'Offres International sous la forme d'une Pré-qualification. Elle vise à stimuler la concurrence et obtenir des Offres de meilleure qualité, notamment lorsque les coûts de préparation des Offres sont élevés.

Pour des Marchés de travaux ou d'équipements pour lesquels il est prévu une attribution basée sur une pondération technico-financière, une étape de présélection est fortement recommandée sous la forme d'une Sélection Initiale en cas d'Appel d'Offres International.

Sauf accord exprès de l'AFD, pour les Marchés de "conception et construction" et de "conception, construction et exploitation", une étape de présélection est requise sous la forme d'une Sélection Initiale.

L'avis de Pré-qualification ou de Sélection Initiale doit faire l'objet d'une large publication. Les documents de Pré-qualification ou de Sélection Initiale établis par le Maître d'Ouvrage doivent détailler l'étendue des travaux ou équipements à fournir et décrire précisément les conditions d'éligibilité et les critères de qualification qui seront appliqués. Ils ne devront pas indiquer le montant estimatif du Marché.

Les critères de qualification devront être proportionnés aux enjeux du Marché. Ils doivent porter sur la capacité des Candidats à exécuter de façon satisfaisante le Marché, compte-tenu en particulier (i) de leurs références récentes d'exécution de marchés dont les caractéristiques et le montant sont similaires et (ii) de leur situation financière. Chaque critère de qualification sera évalué comme soit "satisfaisant", soit "ne satisfaisant pas" à la condition requise correspondante. Une Candidature pour laquelle un ou plusieurs critères de qualification ne satisferaient pas à la condition requise correspondante sera éliminée.

L'évaluation d'une Candidature pour une Pré-qualification ne doit pas se baser sur une notation pondérée des critères de qualification. Tous les Candidats éligibles répondant aux critères de qualification doivent être admis à remettre une Offre, sans limite de nombre.

En revanche, lors d'une Sélection Initiale, le nombre de Candidats présélectionnés sera limité. Par conséquent, une notation des Candidatures répondant aux critères de qualification sera réalisée sur la base des expériences similaires et de l'approche de gestion du Marché, uniquement si le nombre de Candidats qualifiés excède le nombre maximum de Candidats recevables fixé dans les documents de la Sélection Initiale.

Le Maître d'Ouvrage communiquera par écrit à tous les Candidats les noms des Candidats présélectionnés. Les Candidats non sélectionnés seront informés par écrit séparément. Les Documents d'Appel d'Offres doivent ensuite être mis à disposition des Candidats présélectionnés dans les meilleurs délais.

### 4.2 Lettre d'invitation à soumissionner et Documents d'Appel d'Offres

*Lettre d'invitation à soumissionner ou Avis d'Appel d'Offres*

En cas de Pré-qualification ou de Sélection Initiale, l'invitation à soumissionner prend la forme d'une lettre aux Candidats présélectionnés précisant au minimum les date, heure, lieu et coût de retrait des Documents d'Appel d'Offres.

En l'absence de Pré-qualification ou de Sélection Initiale, l'invitation à soumissionner prend la forme d'un Avis d'Appel d'Offres précisant au minimum les date, heure, lieu et coût de retrait des Documents d'Appel d'Offres ainsi que les principaux critères de qualification.

Lorsque la remise des Documents d'Appel d'Offres est payante, le montant exigé doit correspondre au coût marginal d'impression des documents et non au coût de leur élaboration.

*Documents d'Appel d'Offres*

Les Documents d'Appel d'Offres doivent comprendre au minimum les éléments suivants :

a) Règlement d'appel d'offres / Instructions aux Soumissionnaires

Le règlement d'appel d'offres régit le déroulement du processus d'appel d'offres. Il doit définir les modalités de préparation, de soumission, d'ouverture, d'évaluation et de comparaison des Offres, ainsi que la façon dont le Marché sera attribué.

b) Données particulières de l'appel d'offres

Il s'agit des informations particulières relatives au processus d'appel d'offres en question, et notamment l'objet du Marché, l'origine des fonds, les nom et coordonnées de l'entité qui conduit le processus d'appel d'offres, les modalités de préparation des Offres (réunion préparatoire et/ou visite de site, demandes de clarifications), les modalités de soumission et d'ouverture des Offres (contenu et format, nombre d'exemplaires, lieu de remise, date et heure limites, etc.), et la méthode d'évaluation.

c) Critères d'évaluation et de qualification

Il s'agit des critères d'évaluation et de qualification, qui devront être proportionnés aux enjeux du Marché et qui seront utilisés par le Maître d'Ouvrage pour évaluer les Offres des Soumissionnaires.

d) Formulaires d'appel d'offres

Il s'agit de l'ensemble des formulaires à remplir et à remettre par les Soumissionnaires dans leur Offre.

e) Spécifications techniques

Il s'agit de l'ensemble des spécifications techniques des prestations à réaliser, incluant les plans le cas échéant, ainsi que la durée et le calendrier à respecter. Selon le Marché, cela peut inclure également les exigences fonctionnelles et de performance, les modalités d'essais et de tests, les exigences environnementales, sociales, santé, sécurité, etc. Elles doivent fournir toutes les informations nécessaires aux Soumissionnaires pour établir une méthodologie d'intervention, quantifier les ressources humaines et matérielles à mobiliser et établir sur cette base leur Offre.

f) Éligibilité et Déclaration d'Intégrité

Les Documents d'Appel d'Offres doivent spécifier les conditions d'éligibilité à la signature du Marché et au financement de l'AFD, et inclure obligatoirement la Déclaration d'Intégrité à fournir signée par les Soumissionnaires.

g) Conditions contractuelles

Les Documents d'Appel d'Offres doivent inclure les clauses administratives générales et particulières du Marché concerné, le modèle d'acte d'engagement (indiquant l'ordre de prévalence des différentes pièces constitutives du Marché), et les formulaires associés au Marché.

### 4.3 Ouverture des Offres

L'ouverture des Offres doit être effectuée en séance publique, c'est-à-dire en permettant la présence des représentants des Soumissionnaires qui désirent y assister. Cette séance doit être tenue très peu de temps après l'heure limite de dépôt des Offres. L'ouverture des Offres doit être effectuée quel que soit le nombre d'Offres reçues, à condition qu'elles aient été reçues avant les date et heure limite de soumission.

Le nom du Soumissionnaire, l'existence de toute variante éventuelle, et l'existence d'une garantie de soumission, si elle est exigée, doivent être annoncés à haute voix à l'ouverture de chaque Offre.

Pour les Marchés de travaux, équipements, fournitures ou services, les Offres doivent être remises sous la forme d'une enveloppe unique contenant à la fois les éléments techniques et financiers de l'Offre. Le prix de l'Offre, de toute variante et tout rabais éventuels doivent alors également être annoncés à haute voix à l'ouverture de chaque Offre.

Pour les Marchés de "conception et construction" et de "conception, construction et exploitation" et pour les autres Marchés pour lesquels il est prévu une attribution basée sur une pondération technico-financière, les Offres doivent être remises sous la forme de deux enveloppes distinctes[16], l'une contenant l'Offre technique, l'autre l'Offre financière. Dans un premier temps, seules les enveloppes

[16] Cette méthode avec deux enveloppes peut être utilisée pour des Marchés de travaux, équipements ou fournitures (sans qu'il soit prévu une attribution basée sur une pondération technico-financière), uniquement après accord préalable de l'AFD.

techniques sont ouvertes dans les conditions décrites ci-dessus. Dans un deuxième temps, seules les Offres financières des Soumissionnaires dont les Offres techniques auront été jugées conformes pour l'essentiel aux exigences des Documents d'Appel d'Offres sont ouvertes. Le prix de l'Offre, de toute variante et tout rabais éventuels doivent alors également être annoncés à haute voix à l'ouverture de chaque enveloppe financière, ainsi que la note technique globale attribuée à chaque Offre technique. Les enveloppes financières des Soumissionnaires dont les Offres techniques n'auront pas été jugées conformes aux exigences des Documents d'Appel d'Offres ne seront alors pas ouvertes et seront renvoyées aux Soumissionnaires respectifs.

Un procès-verbal, signé par les différents membres du comité d'ouverture des Offres, doit être établi à l'issue de chaque séance d'ouverture. Ce procès-verbal peut également être signé par les représentants des Soumissionnaires présents qui le souhaitent.

### 4.4 Évaluation des Offres

L'Offre du Soumissionnaire d'une part et la qualification (ou la vérification de la qualification si l'appel d'offres a été précédé d'une Pré-qualification ou d'une Sélection Initiale) du Soumissionnaire d'autre part, doivent faire l'objet d'évaluations distinctes, exclusivement par application des critères figurant dans les Documents d'Appel d'Offres. Ceux-ci ne pourront pas prévoir le rejet d'une Offre à la discrétion du Maître d'Ouvrage.

La détermination de la qualification devra être conduite conformément aux dispositions de l'Article 4.1 ci-dessus.

Sauf si les Lois et Réglementations l'interdisent, une modification d'un groupement entre la Candidature (Pré-qualification ou Sélection Initiale) et l'Offre devra être acceptée, à condition que le nouveau groupement remplisse tous les critères spécifiés au stade de la présélection et que le classement du nouveau groupement selon les critères spécifiés au stade de la Sélection Initiale, le cas échéant, conduise à le retenir également. Dans le cas contraire, l'Offre du nouveau groupement sera rejetée.

Pour les Marchés de travaux ou d'équipements d'un montant unitaire inférieur à 20 000 000€ (hors impôts, taxes et droits applicables au Marché dans le pays du Maître d'Ouvrage), ainsi que pour les Marchés de fournitures ou services, le Marché devra être attribué au Soumissionnaire dont l'Offre est évaluée la moins-disante et conforme pour l'essentiel aux Documents d'Appel d'Offres, dès lors que le Soumissionnaire est qualifié.

Sauf accord exprès de l'AFD, pour les Marchés de "conception et construction" et de "conception, construction et exploitation", ainsi que pour les Marchés de travaux ou d'équipements d'un montant unitaire supérieur à 20 000 000€ (hors impôts, taxes et droits applicables au Marché dans le pays du Maître d'Ouvrage), le Maître d'Ouvrage devra effectuer une notation des Offres techniques qui auront, dans une première étape, été évaluées conformes pour l'essentiel aux Documents d'Appel d'Offres. Le Marché devra ensuite être attribué au Soumissionnaire dont l'Offre est évaluée la mieux-disante sur la base d'une notation pondérée entre les Offres technique (conforme pour l'essentiel aux Documents d'Appel d'Offres) et financière, dès lors que le Soumissionnaire est qualifié. Le poids technique dans la note globale de l'Offre devra être compris entre 20% et 50%, sauf accord préalable de l'AFD sur une autre pondération[17]. Par ailleurs, sauf accord préalable de l'AFD, l'évaluation financière des Offres devra également prendre en compte le coût sur la durée de vie de l'équipement ou de l'ouvrage à construire. L'application de cette méthode d'attribution pour tout autre Marché que ceux visés en début de ce paragraphe devra faire l'objet d'un accord préalable de l'AFD.

L'existence de prix anormalement bas doit faire l'objet d'une attention particulière de la part du comité d'évaluation. Lorsqu'une Offre est inférieure de vingt pour cent (20%) ou plus à l'estimation du Maître d'Ouvrage, et à moins que ce dernier puisse démontrer que l'estimation est erronée, le comité devra demander au Soumissionnaire concerné des clarifications et la fourniture d'une décomposition et/ou d'un sous-détail des prix. En l'absence d'éléments de réponse satisfaisants ou si la décomposition et/ou le sous-détail des prix met en évidence une ou plusieurs incohérences entre l'Offre technique et le détail des prix indiqués dans l'Offre, l'Offre concernée sera rejetée. En revanche, le Maître d'Ouvrage ne devra pas fixer de montant seuil (ou pourcentage) au-delà ou en-deçà duquel les Offres soient automatiquement rejetées.

[17] Le poids technique ne pourra pas dépasser 70% de la note globale.

Le Maître d'Ouvrage établira un rapport d'évaluation des Offres intégrant au minimum les éléments décrits à l'Annexe 5.

### 4.5 Variantes

Le règlement d'appel d'offres peut inviter les Soumissionnaires à soumettre des variantes, notamment pour les Marchés de travaux, afin de minimiser les coûts ou de bénéficier de solutions techniquement intéressantes. Les Documents d'Appel d'Offres doivent dans ce cas préciser la méthode retenue pour l'évaluation de ces variantes. Les prix des différentes variantes proposées dans ce cadre doivent être lus en séance publique d'ouverture des Offres.

Les variantes ne pourront être évaluées que si les Documents d'Appel d'Offres en autorisent la présentation.

### 4.6 Lots

Le règlement d'appel d'offres peut inviter les Soumissionnaires à soumettre des Offres pour un ou plusieurs lots.

Un Soumissionnaire devra pouvoir remettre une Offre pour un, plusieurs ou tous les lots. Le règlement d'appel d'offres doit prévoir les conditions de qualification permettant à un Soumissionnaire de se voir attribuer un ou plusieurs lots. Sauf accord exprès de l'AFD, le Maître d'Ouvrage ne pourra limiter le nombre de lots qu'un même Soumissionnaire pourra se voir attribuer.

L'évaluation sera conduite par lot, tout en prenant en compte les rabais offerts (sauf dans le cas d'une attribution du Marché à l'Offre la mieux-disante conforme et qualifiée), le cas échéant, pour toute combinaison de lots. Le Marché ou les Marchés sera(ont) attribué(s) au Soumissionnaire ou aux Soumissionnaires ayant remis une(des) Offres(s) (i) conforme(s) pour l'essentiel aux Documents d'Appel d'Offres, (ii) permettant la combinaison de lots dont le coût total est le moins-disant pour le Maître d'Ouvrage, et (iii) sous réserve que ce(s) Soumissionnaire(s) réponde(nt) aux critères de qualification.

### 4.7 Rabais

Une Offre peut comporter un rabais sans condition, qui doit toujours être pris en compte lors de l'évaluation, sous réserve qu'il soit inscrit dans la lettre de soumission de l'Offre et qu'il ait bien été lu en séance publique d'ouverture des Offres.

Le Soumissionnaire pourra proposer un rabais conditionnel s'il indique dans son Offre la méthode d'application dudit rabais. Ce rabais et la condition correspondante devront également être lus en séance publique d'ouverture des Offres. En ce cas, un tel rabais sera pris en considération selon les dispositions des Documents d'Appel d'Offres, et la condition spécifiée pour ce rabais sera évaluée par le Maître d'Ouvrage pour déterminer si elle est acceptable. En particulier, dans le cas de Documents d'Appel d'Offres prévoyant plusieurs lots, un Soumissionnaire peut offrir un (ou des) rabais conditionnel(s) à l'attribution de plusieurs lots dans la mesure où toutes les Offres, pour tous les lots, sont soumises et ouvertes en même temps.

### 4.8 Transports et assurances

Pour les Marchés de fournitures nécessitant des importations depuis l'étranger, les Documents d'Appel d'Offres doivent intégrer les règles internationales définies par la Chambre de Commerce Internationale pour l'interprétation des termes commerciaux utilisés en commerce extérieur (Incoterms) pour régir les responsabilités respectives du Maître d'Ouvrage et du fournisseur en matière de transport et d'assurance. Les documents d'Appel d'Offres devront prévoir de préférence que l'Offre des Soumissionnaires soit libellée sur la base de prix CIP jusqu'au lieu de destination (*Carriage and Insurance Paid to* - port payé assurance comprise jusqu'au lieu de destination).

### 4.9 Attribution du Marché

Le Maître d'Ouvrage devra s'assurer que l'évaluation des Offres et l'attribution du Marché se déroulent durant la période de validité des Offres. Il pourra en demander la prolongation de la validité à l'ensemble des Soumissionnaires si nécessaire. Les Soumissionnaires ne sont néanmoins pas tenus d'accepter une telle prolongation de la validité de leur Offre.

Il ne peut être demandé à un Soumissionnaire d'accepter, comme condition d'obtention du Marché, de réaliser des prestations ne figurant pas dans les Documents d'Appel d'Offres ou de modifier son Offre initiale.

L'ajustement des conditions particulières du Marché (calendrier, lieu d'arbitrage, impôts, taxes et droits applicables au Marché dans le pays du Maître d'Ouvrage) est permis avant la signature de celui-ci.

En revanche, la pratique de négociations financières est interdite, sauf accord exprès de l'AFD.

*Cas particulier : l'Offre du Soumissionnaire conforme pour l'essentiel et évaluée la moins disante, ou l'Offre du Soumissionnaire conforme pour l'essentiel et évaluée mieux-disante le cas échéant, est sensiblement supérieure au budget prévu*

Si montant de l'Offre conforme pour l'essentiel et évaluée la moins-disante, ou, le cas échéant, de l'Offre du Soumissionnaire conforme pour l'essentiel et évaluée mieux-disante, est sensiblement supérieur au montant estimatif établi avant l'appel d'offres, le Maître d'Ouvrage devra rechercher les causes de ce dépassement et envisager, en premier lieu, d'augmenter le budget disponible. A défaut, il pourra, après accord de l'AFD et sous réserve du respect des Lois et Réglementations, entamer des négociations avec le Soumissionnaire ayant remis cette Offre, en vue d'obtenir un Marché satisfaisant sur la base d'une réduction raisonnable de l'étendue des prestations et/ou d'une modification de la répartition des risques et responsabilités de nature à entraîner une réduction du prix du Marché. Cette possibilité n'est offerte que si les modifications envisagées ne sont pas susceptibles de remettre en cause le classement initial des Offres conformes à l'issue de l'évaluation, ni la qualité de la prestation.

### 4.10 Appels d'Offres infructueux

Par principe, les Documents d'Appel d'Offres doivent prévoir que le Maître d'Ouvrage puisse rejeter l'ensemble des Offres reçues et déclarer l'appel d'offres infructueux lorsque (i) il n'y a pas eu véritablement de concurrence[18], (ii) aucune Offre reçue n'est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres ou (iii) les prix des Offres sont sensiblement supérieurs au budget prévu. Il n'est pas permis de rejeter toutes les Offres et de relancer un appel d'offres sur les mêmes bases à la seule fin d'obtenir des prix inférieurs.

Lorsque l'appel d'offres a été déclaré infructueux, le Maître d'Ouvrage doit analyser toutes les causes ayant conduit à cette situation (modalités de publication, contenu des Documents d'Appel d'Offres dont clauses du Marché, spécifications techniques, etc.) et y remédier avant de relancer l'appel d'offres :

(i) Si le caractère infructueux de l'appel d'offres est dû à l'absence de concurrence, l'invitation à soumissionner devra être plus largement publiée et les spécifications techniques et critères de qualification devront être revus, le cas échéant, pour s'assurer de susciter l'intérêt de Soumissionnaires potentiels.

(ii) S'il tient au fait qu'aucune des Offres n'est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage devra chercher les raisons qui ont conduit à cette situation et devra adapter en conséquence lesdits documents. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage pourra demander de nouvelles Offres à tous les Candidats initialement présélectionnés (si une Pré-qualification ou une Sélection Initiale a eu lieu ou pour une Demande de Cotations), sous réserve que la liste des Candidats présélectionnés soit toujours pertinente. Le Maître d'Ouvrage pourra également demander de nouvelles Offres, après accord de l'AFD, uniquement à ceux qui ont remis une Offre en réponse à l'Avis d'Appel d'Offres.

(iii) Si l'Offre conforme pour l'essentiel et évaluée la moins disante dépasse toujours sensiblement le montant estimatif établi avant l'appel d'offres après avoir mis en œuvre les dispositions de l'Article 4.9, le Maître d'Ouvrage devra chercher les raisons qui ont conduit à cette situation et devra adapter en conséquence les Documents d'Appel d'Offres. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage pourra demander de nouvelles Offres dans les mêmes conditions qu'indiqué au point (ii) ci-dessus.

[18] La remise d'un nombre limité d'Offres ou d'une Offre unique ne signifie pas obligatoirement l'absence de concurrence. Dans ce cas, si (i) l'appel d'offres a été correctement publié et un délai de réponse suffisant a été accordé, (ii) l'Offre évaluée la moins-disante est conforme pour l'essentiel sur le plan technique, et (iii) les prix proposés sont raisonnables par rapport aux valeurs du marché, alors le processus d'attribution du Marché doit être mené à son terme.

### 4.11 Travaux en régie

Le recours à la régie, c'est-à-dire l'exécution des travaux à l'aide du personnel et du matériel du Maître d'Ouvrage, peut être envisageable si elle est la seule méthode disponible, et notamment, sans que cela soit limitatif, en cas de travaux non quantifiables à l'avance, travaux peu importants et très dispersés (entretien de routine sur un réseau d'infrastructures, par exemple) ou travaux d'urgence, et sous réserve de l'obtention de l'accord préalable de l'AFD. Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage communiquera à l'AFD (i) les éléments justifiant le recours à la régie, (ii) des éléments démontrant sa capacité à réaliser les travaux considérés, et (iii) un calendrier prévisionnel de réalisation accompagné d'un sous-détail de prix estimatif.

## SECTION 5. PASSATION DE MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

La présente Section est d'application obligatoire pour les Appels d'Offres, Nationaux et Internationaux. Elle est d'application recommandée, autant que possible, pour les Demandes de Cotations, ainsi que pour les Marchés signés de gré à gré pour ce qui est des conditions contractuelles.

Les Marchés de prestations intellectuelles doivent faire l'objet d'une Demande de Propositions passée auprès d'une Liste Restreinte.

Sauf accord exprès de l'AFD, le recours à un Appel à Manifestations d'Intérêt pour l'établissement d'une Liste Restreinte est obligatoire pour les marchés de prestations intellectuelles d'un montant supérieur à 200 000€, et possible en dessous de ce montant.

Pour les Marchés inférieurs à 200 000€, le Maître d'Ouvrage pourra également recourir à une Demande de Cotations conformément à l'article 2.3 ci-dessus, si les Lois et Réglementations l'y autorisent, en y intégrant autant que possible les dispositions de l'Article 5.2 ci dessous.

Le Maître d'Ouvrage communiquera par écrit à tous les Candidats les noms des Candidats retenus sur la Liste Restreinte.

### 5.1 Appel à Manifestations d'Intérêt (AMI)

Un AMI vise à constituer une Liste Restreinte de Candidats disposant de l'expérience requise pour mener à bien le Marché. Pour cela, l'AMI doit décrire succinctement les prestations à mettre en œuvre, ainsi que l'expérience attendue des Candidats. Il doit indiquer le nombre maximum de Consultants qui pourront être retenus sur la Liste Restreinte. Sauf accord exprès de l'AFD, la Liste Restreinte doit comprendre de quatre (4) à six (6) Consultants.

La Liste Restreinte est établie uniquement en fonction des expériences similaires et des qualifications des Consultants pour mener à bien la prestation demandée. Aucun critère de nationalité de nature à limiter le principe d'ouverture ne doit être pris en compte pour l'établissement de la Liste Restreinte. L'AFD ne recommande pas de notation des Candidatures et son modèle d'AMI ne le prévoit pas. Si le Maître d'Ouvrage procède néanmoins à une notation, les critères et leurs poids respectifs dans la notation devront être explicités dans l'AMI par souci de transparence.

La Liste Restreinte doit être homogène, c'est-à-dire composée de Consultants de même nature et ayant un même objectif commercial. Il est à ce titre vivement déconseillé d'inclure dans une même Liste Restreinte des sociétés commerciales et des experts individuels, ou des sociétés commerciales et des organismes à but non lucratif.

Le Maître d'Ouvrage établira un rapport d'évaluation des Candidatures intégrant au minimum les éléments décrits à l'Annexe 5.

Dans le cas où l'AMI ne permet pas d'identifier suffisamment de Consultants pouvant mener à bien la prestation demandée, le Maître d'Ouvrage doit analyser les causes ayant conduit à cette situation (publication, critères d'expérience et de qualification, etc.). Il pourra, selon les cas et après accord de l'AFD :

(i) Poursuivre le processus en envoyant la Demande de Propositions à un nombre limité de Consultants (inférieur à quatre (4)) ;

(ii) Utiliser une procédure autorisée par les Lois et Réglementations qui pourrait permettre d'obtenir un nombre plus important de candidatures après s'être assuré que les nouveaux Candidats présentent des expériences et qualifications satisfaisantes, et aient confirmé par écrit au Maître d'Ouvrage leur intérêt et disponibilité à remettre une Proposition ;

(iii) Relancer l'AMI avec des critères revus (mais restants acceptables au regard des exigences du Marché) pour obtenir plus de réponses.

### 5.2 Demande de Propositions

Une Demande de Propositions est adressée uniquement aux Consultants figurant sur une Liste Restreinte. L'obtention de la Demande de Propositions ne doit donner lieu à aucun paiement. Elle doit comprendre au minimum les éléments suivants :

a) Lettre d'invitation

La lettre d'invitation doit identifier les Consultants de la Liste Restreinte.

b) Instructions aux Consultants

Les Instructions aux Consultants régissent le déroulement du processus de sélection. Elles doivent définir les modalités de préparation, de soumission, d'ouverture, d'évaluation et de comparaison des Propositions, ainsi que la façon dont le Marché sera attribué.

c) Données Particulières

Il s'agit des dispositions particulières à la Demande de Propositions en question et notamment l'objet du Marché, l'origine des fonds, les nom et coordonnées de l'entité qui conduit le processus de sélection, les modalités de préparation des Propositions (réunion préparatoire et/ou visite de site, demandes de clarifications), les modalités de soumission et d'ouverture des Propositions (contenu et format, nombre d'exemplaires, lieu de remise, date et heure limite, etc.), la méthode d'évaluation, les critères d'évaluation et leurs poids respectifs, la note technique minimum à atteindre. Les critères d'évaluation devront être proportionnés aux enjeux du Marché.

Le Maître d'Ouvrage précisera un volume indicatif d'expert-jour à mobiliser ou, à défaut, un budget estimatif, mais non les deux. Sauf dans le cas de la sélection à Budget Déterminé (voir Article 5.4 ci-après), il sera spécifié que cette information est donnée à titre indicatif et ne constitue pas un budget maximum à ne pas dépasser (budget plafond).

d) Formulaires de remise des Propositions

Il s'agit du format attendu de présentation des éléments techniques et financiers de la Proposition (lettres de soumission technique et financière, Proposition technique et tableaux de prix).

e) Termes de référence

Ils doivent décrire le contexte du projet, les objectifs attendus de la mission (audit, rapports d'étude, plans, formations, nombre et qualifications des expertises attendues, etc.), les livrables demandés et leur calendrier, les profils d'experts attendus, les moyens mis à disposition (données et autres informations disponibles, moyens logistiques, etc.) et la durée de la prestation. Ils doivent également fournir toutes les informations nécessaires aux Consultants pour établir une méthodologie d'intervention, quantifier les ressources humaines et matérielles à mobiliser et établir sur cette base leur Proposition.

f) Eligibilité et Déclaration d'Intégrité

La Demande de Propositions doit spécifier les conditions d'éligibilité à la signature du Marché et au financement de l'AFD, et inclure obligatoirement la Déclaration d'Intégrité à fournir signée par les Consultants.

g) Conditions contractuelles

La Demande de Propositions doit inclure des clauses administratives générales, particulières et le modèle de contrat. Elles incluent également les formulaires associés au Marché et l'ordre de prévalence des différentes pièces constitutives du Marché.

### 5.3 Ouverture des Propositions

Les Propositions sont remises sous deux enveloppes séparées (technique et financière).

L'ouverture des Propositions doit être effectuée en séance publique, c'est-à-dire en permettant la présence des représentants des Consultants de la Liste Restreinte qui désirent y assister. Cette séance doit être tenue très peu de temps après l'heure limite de dépôt des Propositions. L'ouverture des Propositions doit être effectuée quel que soit le nombre de Propositions reçues, à condition qu'elles aient été reçues avant les date et heure limite de soumission. Un procès-verbal, signé par les différents membres du comité d'ouverture des Propositions, doit être établi à l'issue de chaque séance d'ouverture. Ce procès-verbal peut également être signé par les représentants des Consultants présents qui le souhaitent.

Dans un premier temps, seules les enveloppes techniques sont ouvertes, en séance publique, et le nom du Consultant doit être annoncé à voix haute. Les Propositions techniques sont évaluées, et celles déterminées comme étant non conformes ou insuffisantes (c'est-à-dire celles dont la note technique est inférieure à la note technique minimum fixée dans la Demande de Propositions) sont rejetées. En cas de modalité de vérification ex-ante, un ANO de l'AFD est donné avant de procéder à l'ouverture des Propositions financières, conformément à l'Article 1.6.2.

L'ouverture des enveloppes financières est effectuée dans un deuxième temps, également en séance publique (sauf pour les Propositions techniques non conformes ou insuffisantes, dont les enveloppes financières ne doivent pas être ouvertes et seront renvoyées aux Consultants respectifs). A cette occasion, le prix des Propositions ouvertes et les notes techniques obtenues sont lus à haute voix.

### 5.4 Evaluation des Propositions

Les propositions sont évaluées selon les modalités prévues dans la Demande de Propositions. L'évaluation des Propositions de prestations intellectuelles doit par principe faire primer la qualité sur le coût.

Sélection fondée sur la qualité et le coût (SFQC) :

Pour les prestations d'études, d'assistance technique ou de formation, notamment, le Maître d'Ouvrage utilisera la méthode de sélection basée sur la qualité et le coût, consistant en une notation pondérée de la Proposition technique et de la Proposition financière.

En général, la Proposition financière la moins-disante obtient la note de 100 et les autres se voient attribuer une note inversement proportionnelle, en fonction de leur montant, par rapport au moins-disant.

La Proposition retenue est celle obtenant la meilleure moyenne pondérée technico-financière. Les coefficients pondérateurs doivent être de l'ordre de 80% pour la note technique et de 20% pour la note financière.

Les autres méthodes de sélection possibles, avec accord préalable de d'AFD, sont notamment :

- Qualité seule : le contrat est attribué au Consultant dont la Proposition technique obtient la meilleure note, supérieure à la note technique minimum fixée dans la Demande de Propositions. La Demande de Propositions peut prévoir que la Proposition financière soit soumise en même temps que la Proposition technique (dans ce cas, sous enveloppe séparée ; seule la Proposition financière du Consultant le mieux noté techniquement sera ouverte) ou bien ultérieurement à l'occasion de la négociation du contrat. Cette méthode peut être utilisée pour (i) le recrutement ponctuel d'experts individuels[19], ou (ii) des missions complexes ou à fort enjeu technique. Elle nécessite une très bonne connaissance des prix du marché de la part du Maître d'Ouvrage, pour mener convenablement les négociations financières.

- Budget déterminé : un budget plafond est indiqué dans la Demande de Propositions et la Proposition technique ayant obtenu la meilleure note supérieure à la note technique minimum fixée dans la Demande de Propositions est retenue, sous réserve que la Proposition financière correspondante soit inférieure ou égale au plafond. Le budget plafond doit être déterminé de manière pertinente (ni surestimé ni sous-estimé, sur la base d'une détermination fine des moyens nécessaires – experts-jours – et des prix du marché). Cette méthode peut être utilisée normalement dans le cas de petites études et de missions simples.

- Moindre coût : le contrat est attribué au Consultant dont la Proposition est conforme et la moins élevée financièrement. Les Propositions techniques conformes sont celles ayant obtenu une note technique supérieure ou égale à la note technique minimum requise. Cette méthode de sélection n'est envisageable qu'en cas de prestations standards, de montant limité et à faible enjeu.

Sauf si les Lois et Réglementations l'interdisent, une modification d'un groupement entre la Candidature (AMI) et la Proposition sera acceptée, à condition que l'évaluation du nouveau groupement selon les critères spécifiés au stade de l'AMI conduise à le retenir également dans la Liste Restreinte. Dans le cas contraire, la Proposition du nouveau groupement sera rejetée.

[19] Voir paragraphe 5.7 des présentes Directives.

L'existence de prix anormalement bas doit faire l'objet d'une attention particulière de la part du comité d'évaluation. Lorsqu'une Proposition financière est inférieure de vingt pour cent (20%) ou plus à l'estimation du Maître d'Ouvrage, et à moins que ce dernier puisse démontrer que l'estimation est erronée, le comité devra demander au Consultant concerné des clarifications et la fourniture d'une décomposition et/ou d'un sous-détail des prix. En l'absence d'éléments de réponse satisfaisants ou si la décomposition et/ou le sous-détail des prix met en évidence une ou plusieurs incohérences entre les Propositions technique et financière, la Proposition concernée sera rejetée. En revanche, le Maître d'Ouvrage ne devra pas fixer de montant seuil (ou pourcentage) au-delà ou en-deçà duquel les Propositions soient automatiquement rejetées.

Le Maître d'Ouvrage établira un rapport d'évaluation des Propositions intégrant au minimum les éléments décrits à l'Annexe 5.

Le Maître d'Ouvrage devra s'assurer que l'évaluation des Proposition et l'attribution du Marché se déroulent durant la période de validité des Propositions. Il pourra en demander la prolongation de la validité à l'ensemble des Consultants si nécessaire. Les Consultants ne sont néanmoins pas tenus d'accepter une telle prolongation de la validité de leur Proposition.

### 5.5 Négociations

A la différence des Marchés de travaux, équipements, fournitures, et services (hors prestations intellectuelles), les Marchés de prestations intellectuelles peuvent donner lieu à négociations avant signature du contrat. Ces négociations ont notamment pour objet d'ajuster définitivement le contenu contractuel des prestations à réaliser en fonction des termes de référence, des éventuels commentaires inclus dans la Proposition du Consultant retenue et de la méthodologie d'intervention proposée. Toute modification majeure des termes de référence, de la méthodologie du Consultant ou de l'équipe des experts proposés est proscrite.

Si la Proposition financière a fait l'objet d'une évaluation, alors les négociations ne doivent pas porter sur les prix unitaires proposés par le Consultant dans sa Proposition. Cependant, dans le cas de Marchés rémunérés au temps passé, lorsque les prix unitaires de la rémunération du personnel sont proposés à des niveaux beaucoup plus élevés que ceux qui sont habituellement facturés par les Consultants pour des marchés similaires, le Maître d'Ouvrage peut demander des éclaircissements et, le cas échéant, une réduction de la rémunération.

Dans le cas de Consultants non établis dans le pays de réalisation des prestations, la négociation doit également permettre de déterminer les impôts, taxes et droits applicables au Marché dans le pays du Maître d'Ouvrage qui seront dus (éventuellement estimés à titre provisionnel dans la Proposition mais non évalués) et de convenir de leur mode de règlement compte tenu des dispositions prévues par la Demande de Propositions.

*Cas particulier : la Proposition du Consultant retenu à l'issue de l'évaluation est sensiblement supérieure au budget prévu*

Si le prix de la Proposition du Consultant retenu à l'issue de l'évaluation pour exécuter le Marché est sensiblement supérieure au montant estimatif établi avant la Demande de Propositions, le Maître d'Ouvrage devra rechercher les causes de ce dépassement et envisager, en premier lieu, d'augmenter le budget disponible. A défaut, il pourra également, après accord de l'AFD et sous réserve du respect des Lois et Réglementations, entamer des négociations avec le Consultant ayant remis cette Proposition, en vue d'obtenir un Marché satisfaisant sur la base d'une réduction raisonnable de l'étendue des prestations et/ou d'une modification de la répartition des risques et responsabilités de nature à entraîner une réduction du prix du Marché . Cette possibilité n'est offerte que si les modifications envisagées ne sont pas susceptibles de remettre en cause le classement initial des Propositions à l'issue de l'évaluation, ni la qualité de la prestation.

Les négociations doivent être consignées dans un procès-verbal signé par le Consultant et le Maître d'Ouvrage, qui doit être annexé au contrat signé.

### 5.6 Remplacement du personnel

Le remplacement d'experts, avant le démarrage des prestations ou en cours de mission, ne peut pas être demandé par le Consultant, sauf circonstances totalement indépendantes de celui-ci et dûment justifiées. De plus, un remplacement d'expert ne peut pas être imposé par le Maître d'Ouvrage avant le

démarrage des prestations, mais ce dernier pourra l'exiger en cours de mission, lorsqu'il s'avère qu'un expert n'a pas la compétence nécessaire ou est incapable de remplir ses fonctions.

La Demande de Propositions et le Marché doivent conditionner tout remplacement d'expert à la soumission par le Consultant d'un expert de remplacement, qui possède un niveau de qualifications et d'expérience équivalent ou supérieur à l'expert à remplacer, pour une rémunération qui ne pourra dépasser celle dudit expert à remplacer.

### 5.7 Cas des Marchés pour des experts individuels

Il peut être fait appel à des experts individuels dans le cas de missions pour lesquelles (i) une équipe d'experts n'est pas nécessaire, (ii) aucun appui professionnel supplémentaire ("*backstopping*") n'est requis, et (iii) l'expérience et les qualifications de l'expert constituent un critère de choix majeur. S'il est nécessaire de faire appel à plusieurs experts devant se coordonner entre eux pour réaliser la mission attendue, ou ayant des activités et/ou responsabilités croisées, il sera préférable d'avoir recours à un bureau d'études.

Sauf accord exprès de l'AFD, le recours à des experts individuels[20] est limité à des prestations de faible montant pour lesquelles la Proposition technique, si elle est requise, doit être succincte.

La sélection d'un ou une expert(e) individuel(le) doit être effectuée sur la base d'une Liste Restreinte d'au moins trois (3) expert(e)s individuel(le)s qualifié(e)s, expérimenté(e)s, disponibles et intéressé(e)s par la prestation. La publication d'un AMI n'est pas obligatoire pour établir cette Liste Restreinte d'experts individuels, mais recommandée. Un(e) expert(e) individuel(le) doit être sélectionné(e) en fonction de son expérience, de ses qualifications pertinentes, ainsi que de sa capacité à réaliser la mission. Les prix unitaires de l'expert(e) individuel(le) ainsi retenu(e) pourront être négociés s'ils sont proposés à des niveaux beaucoup plus élevés que ceux qui sont habituellement facturés par les consultants pour des marchés similaires.

### 5.8 Sélection infructueuse

Par principe, la Demande de Propositions doit prévoir que le Maître d'Ouvrage puisse rejeter l'ensemble des Propositions et déclarer la Demande de Propositions infructueuse lorsque (i) il n'y a pas eu véritablement de concurrence[21], (ii) aucune Proposition reçue n'est conforme aux dispositions de la Demande de Propositions, ou (iii) les prix des Propositions sont sensiblement supérieurs au budget prévu. Il n'est pas permis de rejeter toutes les Propositions et de relancer une Demande de Propositions sur les mêmes bases à la seule fin d'obtenir des Propositions financières plus basses.

Lorsque la Demande de Propositions a été déclarée infructueuse, le Maître d'Ouvrage doit analyser toutes les causes ayant conduit à cette situation (modalités d'établissement de la Liste Restreinte, contenu de la Demande de Propositions dont clauses du Marché, termes de référence, etc.) et y remédier avant de relancer la Demande de Propositions.

(i) Si le caractère infructueux de la Demande de Propositions est dû à l'absence de concurrence, le Maître d'Ouvrage devra chercher les raisons qui ont conduit à cette situation et, selon les cas, il pourra :
   - adapter en conséquence ladite Demande de Propositions et demander de nouvelles Propositions à tous les Consultants figurant sur la Liste Restreinte, sous réserve que celle-ci soit toujours pertinente ;
   - établir une nouvelle Liste Restreinte en application des paragraphes (ii) ou (iii) de l'Article 5.1, puis adapter en conséquence la Demande de Propositions et demander des Propositions aux Consultants figurant sur la nouvelle Liste Restreinte.

(ii) S'il tient au fait qu'aucune des Propositions n'est conforme aux dispositions de la Demande de Propositions, le Maître d'Ouvrage devra chercher les raisons qui ont conduit à cette situation et adapter en conséquence ladite Demande de Propositions. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage pourra

[20] Un dossier type de Demande de Propositions destiné aux petites Prestations intellectuelles (à utiliser pour les experts individuels) est disponible sur le Site Internet.

[21] La remise d'un nombre limité de Propositions ou d'une Proposition unique ne signifie pas obligatoirement l'absence de concurrence. Dans ce cas, si (i) un délai de réponse suffisant a été accordé, (ii) la Proposition technique du Consultant retenu à l'issue de l'évaluation obtient une note supérieure à la note technique minimum fixée dans la Demande de Propositions, et (iii) les prix proposés sont raisonnables par rapport aux valeurs du marché, alors le processus d'attribution du Marché doit être mené à son terme.

demander de nouvelles Propositions à tous les Consultants figurant sur la Liste Restreinte, sous réserve que celle-ci soit toujours pertinente.

(iii) Si le prix de la Proposition du Consultant retenu à l'issue de l'évaluation dépasse toujours sensiblement le budget établi par le Maître d'Ouvrage après avoir mis en œuvre les dispositions de l'Article 5.5, le Maître d'Ouvrage devra chercher les raisons qui ont conduit à cette situation. Il devra adapter en conséquence la Demande de Propositions et pourra demander de nouvelles Propositions à tous les Consultants figurant sur la Liste Restreinte, sous réserve que celle-ci soit toujours pertinente. L'établissement d'une nouvelle Liste Restreinte, en application des paragraphes (ii) ou (iii) de l'Article 5.1, pourra être nécessaire si les modifications apportées à la Demande de Propositions sont conséquentes.

**ANNEXE 1**
**Déclaration d'intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale**

Intitulé de l'offre/de la proposition/du Marché signé[1] _____ (le "**Marché**")

A : _____ (le "**Maître d'Ouvrage**")

1. Nous reconnaissons et acceptons que l'Agence Française de Développement (l'"**AFD**") ne finance les projets du Maître d'Ouvrage qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par la Convention de Financement qui la lie directement ou indirectement au Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation du Marché et de son exécution. En conséquence, il ne peut exister de lien de droit entre l'AFD et notre entreprise, notre groupement, et nos sous-traitants. Selon qu'il s'agit d'un Marché de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.

2. Nous attestons que ni nous, ni quiconque agissant en notre nom[2], ni l'un des membres de notre groupement, ni l'un de nos sous-traitants, ne sommes dans l'un des cas suivants :

   2.1 Être en état ou faire l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;

   2.2 Avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une sanction administrative définitive, d'une condamnation définitive prononcée par une autorité compétente, ou de toute autre résolution hors procès[3] ayant notamment un effet extinctif de l'action publique, soit (i) dans le pays dans lequel nous sommes établis, (ii) dans le pays de réalisation du Marché, (iii) dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD, (iv) prononcée par une institution de l'Union européenne ou (v) prononcée par une autorité compétente en France, pour :

      a) des faits de Pratiques prohibées, telles que définies à l'article 6.1 ci-après, ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle sanction, condamnation, ou résolution hors procès, nous disposons de la possibilité de joindre à la présente Déclaration d'Intégrité des informations complémentaires, tel un programme de conformité, pour justifier que nous (ou la personne agissant en notre nom, le membre de notre groupement, ou notre sous-traitant) considérons que la sanction, condamnation ou résolution n'est pas pertinente dans le cadre du Marché, le cas échéant) ;

      b) des faits de participation à une organisation criminelle, d'infractions terroristes ou liées à des activités terroristes, de travail des enfants, ou autres infractions liées à la traite des êtres humains ;

      c) avoir créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable sur le territoire où se trouve son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement ou pour le fait d'être une entité créée dans l'intention de se soustraire à de telles obligations ;

   2.3 Avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à ses torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à ses obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché, sous réserve que cette résiliation n'ait pas fait l'objet d'une

---

1 Pour le cas d'un marché déjà signé à refinancer.

2 Dirigeants (incluant notamment toute personne membre de l'organe d'administration de direction ou de surveillance ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle), employés ou agents (qu'ils soient déclarés ou non).

3 Dont notamment les Convention Judiciaire d'Intérêt Public (CJIP), décision faisant suite à une Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC), accord de résolution négociée ou toute autre forme similaire de transaction mettant un terme aux poursuites.

contestation de sa part qui soit en cours de traitement ou qui ait donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à ses torts exclusifs ;

2.4 Faire l'objet d'une mesure d'inéligibilité prise par une des banques multilatérales de développement signataires de l'accord de reconnaissance mutuelle du 9 avril 2010[4] (dans l'hypothèse d'une telle mesure d'inéligibilité, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette mesure d'inéligibilité n'est pas pertinente dans le cadre du Marché), le cas échéant ;

2.5 N'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement de ses impôts ou des cotisations sociales selon les dispositions légales de notre pays d'établissement, ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;

2.6 Avoir produit de faux documents ou s'être rendu coupable de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du Marché.

3. Nous attestons que ni nous, ni quiconque agissant en notre nom[2], ni l'un des membres de notre groupement, ni l'un de nos sous-traitants, ni nos actionnaires directs ou indirects, ni nos filiales, agissant avec notre connaissance ou consentement :

3.1 n'est directement ou indirectement visé, contrôlé par une personne ou une entité visée, ou n'agit au nom ou pour le compte d'une personne ou entité visée par des mesures de sanctions individuelles adoptées par les Nations Unies, l'Union européenne, la France et/ou toute juridiction reconnue pour l'ampleur de son pouvoir d'application transfrontalière et dont les sanctions sont susceptibles d'affecter le Marché [5] [6] ;

3.2 n'est directement ou indirectement visé, contrôlé par une personne ou une entité visée, ou n'agit au nom ou pour le compte d'une personne ou entité visée par des mesures de sanctions sectorielles adoptées par les Nations Unies, l'Union européenne, la France et/ou toute juridiction reconnue pour l'ampleur de son pouvoir d'application transfrontalière et dont les sanctions sont susceptibles d'affecter le Marché[7] ;

3.3 n'est inéligible pour la réalisation du Marché en raison de toute autre mesure de sanctions internationales prononcée par les Nations Unies, l'Union européenne, la France et/ou toute juridiction reconnue pour l'ampleur de son pouvoir d'application transfrontalière et dont les sanctions sont susceptibles d'affecter le Marché.

4. Nous attestons que ni nous, ni quiconque agissant en notre nom[2], ni l'un des membres de notre groupement, ni l'un de nos sous-traitants, ne sommes [ni n'avons été *(en cas de refinancement d'un marché déjà attribué)*] dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

4.1 Etre un actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction ;

4.2 Avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation du Marché ou la supervision du Marché en résultant, àmoins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction ;

---

[4] Banque Mondiale, Banque Interaméricaine de Développement, Banque Africaine de Développement, Banque Asiatique de Développement et Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement.

[5] Par exemple, dans certains cas, la réglementation de sanctions américaine peut s'appliquer en présence d'un US Nexus, qui désigne tout lien de rattachement aux États-Unis (tel que la présence d'une personne américaine, l'utilisation du dollar via le système financier américain, l'implication du territoire américain — notamment via le circuit financier — ou le recours à des biens/technologies d'origine américaine), y compris pour des entités situées hors des États-Unis.

[6] Dans l'hypothèse d'une telle sanction, la personne ou l'entité dispose la faculté de démontrer que sa participation au présent Marché n'enfreint pas les réglementations applicables audit Marché, notamment en joignant à la présente Déclaration d'Intégrité une licence ou autorisation délivrée par les autorités compétentes, une attestation sur l'origine des biens ou tout autre document pertinent.

[7] Dans l'hypothèse d'une telle sanction, la personne ou l'entité dispose la faculté de démontrer que sa participation au présent Marché n'enfreint pas les réglementations applicables audit Marché, notamment en joignant à la présente Déclaration d'Intégrité une licence ou autorisation délivrée par les autorités compétentes, une attestation sur l'origine des biens ou tout autre document pertinent.

4.3 Contrôler ou être contrôlé par un autre candidat, soumissionnaire ou consultant, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre candidat, soumissionnaire ou consultant, recevoir d'un autre candidat, soumissionnaire ou consultant ou attribuer à un autre candidat, soumissionnaire ou consultant directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre candidat, soumissionnaire ou consultant,

4.4 Entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre candidat, soumissionnaire ou consultant nous permettant (i) d'avoir donné, et/ou de donner accès à des informations contenues dans nos candidatures, offres ou propositions respectives de nature à fausser le jeu de la concurrence, (ii) de les influencer, ou (iii) d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

4.5 Être engagé pour une mission de prestations intellectuelles qui, par sa nature, est ou pourrait être incompatible avec la mission envisagée pour le compte du Maître d'Ouvrage ;

4.6 Avoir préparé soi-même, être ou avoir été associé à une personne physique ou morale qui a préparé des spécifications, termes de références et autres documents qui ont été utilisés dans le cadre de la procédure de passation du présent Marché, et qui contiennent des dispositions de nature à favoriser une candidature, offre ou proposition ;

4.7 Avoir accès ou eu accès, avoir préparé soi-même, être ou avoir été associé à une personne physique ou morale qui a accès, eu accès, ou préparé des spécifications, plans, calculs, études et autres documents qui n'ont pas été communiqués à l'ensemble des candidats, soumissionnaires ou consultants dans le cadre de la présente passation de Marché, et qui confèrent ainsi un avantage compétitif indû ;

4.8 Dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un Marché de travaux, équipements ou fournitures, être soi-même recruté, ou devoir l'être (ou que l'une des entreprises auxquelles nous sommes affiliées le soit, ou doive l'être), pour effectuer la supervision ou le contrôle des prestations dans le cadre du Marché.

5. Si nous, ou l'un des membres de notre groupement, ou l'un de nos sous-traitants, sommes une entité publique ou une entreprise publique, pour participer à une procédure de mise en concurrence, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.

6. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

6.1 Ni nous, ni quiconque agissant en notre nom[2], ni l'un des membres de notre groupement, ni l'un de nos sous-traitants, n'avons commis ni ne commettrons de Pratique prohibée telle que définie dans le document intitulé "Politique générale du groupe AFD en matière de prévention et de lutte contre les Pratiques prohibées", disponible sur le site Internet de l'AFD[8].

6.2 Ni nous, ni quiconque agissant en notre nom[2], ni l'un des membres de notre groupement, ni l'un de nos sous-traitants, n'allons acquérir ou fournir [n'avons acquis ou fourni *(en cas de refinancement d'un marché déjà attribué)*] de matériel ni intervenir [ne sommes intervenus *(en cas de refinancement d'un marché déjà attribué)*] dans des secteurs sous embargo adoptées par les Nations Unies, l'Union européenne, la France et/ou toute juridiction reconnue pour l'ampleur de son pouvoir d'application transfrontalière et dont les sanctions sont susceptibles d'affecter le Marché.

7. Nous nous engageons à, et nous nous engageons à ce que quiconque agissant en notre nom[2], tout membre de notre groupement, tout sous-traitant s'engage à :

7.1 respecter les normes environnementales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions internationales pour la protection de l'environnement, et notamment à prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou limiter les effets négatifs sur la végétation, la biodiversité, les sols, les nappes d'eau souterraine et superficielles, et sur les personnes et biens, résultant de la pollution, bruit, vibrations, trafic et autres effets résultant de nos activités, en cohérence avec les lois et réglementations applicables dans le pays de réalisation du Marché.

7.2 mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le plan de gestion environnementale et sociale fourni par le

[8] A titre informatif, cette politique est accessible via le lien suivant : https://www.afd.fr/fr/lutte-contre-la-corruption.

Maître d'Ouvrage, et à ce que les émissions, les rejets en surface et les effluents produits par nos activités respectent les limites, les spécifications ou les prescriptions applicables au Marché.

7.3 respecter les droits des travailleurs relatifs aux salaires, horaires de travail, repos et vacances, heures supplémentaires, âge minimum, paiements réguliers, compensations et bénéfices conformément aux normes reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), en cohérence avec les lois et réglementations applicables au pays de réalisation du Marché ; indiquer ces éléments dans un document annexé aux contrats de travail de nos employés et à la disposition du Maître d'Ouvrage ; et respecter et faciliter les droits des travailleurs pour s'organiser et mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs directs ou indirects.

7.4 mettre en place des pratiques de non-discrimination et d'égalité d'opportunités, et à assurer l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé.

7.5 maintenir un dossier pour chaque membre du personnel local consignant les heures travaillées par chaque personne, le type de travail, les salaires payés et les formations suivies, et à ce que ces dossiers soient disponibles en tout temps afin qu'ils puissent être examinés par le Maître d'Ouvrage et les représentants autorisés du gouvernement, dans le respect des lois et réglementations applicables à la protection des données personnelles dans le pays de réalisation du Marché.

8. Nous-mêmes, quiconque agissant en notre nom[2], les membres de notre groupement, nos sous-traitants, nos actionnaires directs ou indirects, et nos filiales, autorisons l'AFD à mener des investigations, et notamment à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et à l'exécution du Marché, y compris, mais sans s'y limiter, nos processus et procédures internes liés au respect des sanctions internationales prononcées par les Nations Unies, l'Union européenne, la France et/ou toute juridiction reconnue pour l'ampleur de son pouvoir d'application transfrontalière et dont les sanctions sont susceptibles d'affecter le Marché, et de les faire vérifier par des auditeurs désignés par l'AFD.

9. Nous déclarons que nous avons payé, ou que nous paierons, des commissions, avantages, honoraires, gratifications ou frais en rapport avec la procédure de passation du Marché ou de l'exécution du Marché au profit de la/des tierce(s) personne(s) suivante(s) (comme par exemple un intermédiaire/agent)(*) :

| Nom du bénéficiaire | Coordonnées | Motif | Montant (Préciser la devise) |
|---|---|---|---|
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ | _____ |

(*) : Si aucune somme n'a été payée ou ne doit être payée, indiquer "Aucune".

10. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'AFD, tout changement de situation au regard des points qui précèdent, y compris en cas de toute mesure de sanction ou d'embargo adoptée par les Nations Unies, l'Union européenne, la France et/ou toute juridiction reconnue pour l'ampleur de son pouvoir d'application transfrontalière et dont les sanctions sont susceptibles d'affecter le Marché intervenu suite à notre signature de la présente Déclaration.

11. Nous engageons à fournir tout document complémentaire que le Maitre d'Ouvrage pourra nous demander pour confirmer les différentes déclarations faites et engagements pris dans la présente Déclaration d'intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale.

Nom : _____ En tant que : _____

Dûment habilité à signer pour et au nom de[9] : _____

Signature : _____

En date du : _____

[9] En cas de groupement, inscrire le nom du groupement. La personne signant l'offre, la proposition ou la candidature au nom du soumissionnaire, du consultant ou du candidat joindra à celle-ci le pouvoir qui lui est confié par ledit soumissionnaire, consultant ou candidat.

**ANNEXE 2**
**Attestation pour les Marchés à refinancer**

Intitulé du/des Marché(s) objet du refinancement de l'AFD : _____ (le "**Marché**")

A l'attention de l'Agence Française de Développement (l'"**AFD**")

Nous, Bénéficiaire, attestons par la présente, en lien avec le Marché objet du refinancement par l'AFD, que :

1. Celui-ci n'a donné lieu (notamment lors de sa négociation, de sa passation et de son exécution) à aucune Pratique prohibée telle que définie dans le document intitulé "Politique générale du groupe AFD en matière de prévention et de lutte contre les Pratiques prohibées", disponible sur le site Internet de l'AFD[1], et dans la partie Définitions des Directives pour la passation des marchés financés par l'AFD dans les États étrangers actuellement en vigueur ;

2. Celui-ci n'a donné lieu à aucun des cas de conflits d'intérêt listés à l'Article 1.3.3 des Directives pour la passation des Marchés financés par l'AFD dans les États étrangers actuellement en vigueur ;

3. Celui-ci n'a donné lieu à aucun recours, réclamation ou plainte, qu'elle nous ait été directement ou indirectement adressée (saisine de l'organe de gestion de plaintes, controverse par voie de presse, démarches d'autres intervenants au projet, etc.), concernant le processus de passation ou l'exécution du Marché. Si de tels recours, plaintes ou réclamations ont été formulées, nous nous engageons à joindre à la présente attestation tous les documents relatifs au traitement et à la résolution de ceux-ci ;

4. Ni l'attributaire du Marché, ni l'un des membres du groupement, ni l'un de ses sous-traitants, dirigeants[2], employés ou agents (qu'ils soient déclarés ou non), ni ses actionnaires directs ou indirects, ni ses filiales, agissant avec sa connaissance ou consentement :

   a. n'est directement ou indirectement visé, contrôlé par une personne ou une entité visée, ou n'agit au nom ou pour le compte d'une personne ou entité visée par des mesures de sanctions individuelles adoptées par les Nations Unies, l'Union européenne, la France et/ou toute juridiction reconnue pour l'ampleur de son pouvoir d'application transfrontalière et dont les sanctions sont susceptibles d'affecter le Marché[3] [4] ;

   b. n'est directement ou indirectement visé, contrôlé par une personne ou une entité visée, ou agit au nom ou pour le compte d'une personne ou entité visée par des mesures de sanctions sectorielles adoptées par les Nations Unies, l'Union européenne, la France et/ou toute juridiction reconnue pour l'ampleur de son pouvoir d'application transfrontalière et dont les sanctions sont susceptibles d'affecter le Marché[5] ;

   c. n'est inéligible pour la réalisation du Marché en raison de toute autre mesure de sanctions internationales prononcée par les Nations Unies, l'Union européenne, la France et/ou toute

---

1 A titre informatif, cette politique est accessible via le lien suivant Lutte contre la corruption | AFD - Agence Française de Développement.

2 incluant notamment toute personne membre de l'organe d'administration de direction ou de surveillance ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle.

3 Par exemple, dans certains cas, la réglementation de sanctions américaine peut s'appliquer en présence d'un US Nexus, qui désigne tout lien de rattachement aux États-Unis (tel que la présence d'une personne américaine, l'utilisation du dollar via le système financier américain, l'implication du territoire américain — notamment via le circuit financier — ou le recours à des biens/technologies d'origine américaine), y compris pour des entités situées hors des États-Unis.

4 Dans l'hypothèse d'une telle sanction, la personne ou l'entité dispose la faculté de démontrer que sa participation au présent Marché n'enfreint pas les réglementations applicables audit Marché, notamment en transmettant au Bénéficiaire une licence ou autorisation délivrée par les autorités compétentes, une attestation sur l'origine des biens ou tout autre document pertinent que le Bénéficiaire joindra à la présente Attestation pour les Marchés à refinancer.

5 Dans l'hypothèse d'une telle sanction, la personne ou l'entité dispose la faculté de démontrer que sa participation au présent Marché n'enfreint pas les réglementations applicables audit Marché, notamment en transmettant au Bénéficiaire une licence ou autorisation délivrée par les autorités compétentes, une attestation sur l'origine des biens ou tout autre document pertinent que le Bénéficiaire joindra à la présente Attestation pour les Marchés à refinancer.

juridiction reconnue pour l'ampleur de son pouvoir d'application transfrontalière et dont les sanctions sont susceptibles d'affecter le Marché.

5. Ni l'attributaire du Marché, ni l'un des membres du groupement le cas échéant, ni l'un de ses sous-traitants n'ont acquis ou fourni de matériel ni n'interviennent dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union européenne, de la France et/ou toute juridiction reconnue pour l'ampleur de son pouvoir d'application transfrontalière et dont les sanctions sont susceptibles d'affecter le Marché.

6. Nous mettrons à la disposition de l'AFD les droits contractuels qui sont les nôtres, aux fins que l'AFD ou les auditeurs désignés par cette dernière puisse procéder aux vérifications nécessaires.

Nom : _____ En tant que : _____

Signature : _____

En date du : _____

**ANNEXE 3**
**Déclaration d'Engagement Environnemental, Social, de Santé et de Sécurité (ESSS)**

*[Déclaration à intégrer dans la lettre de soumission à faire signer par les Soumissionnaires pour les marchés de travaux ou équipements passés en Appel d'Offre National, Demande de Cotations, ou conclus de gré à gré, dans le cadre de l'Article 1.5.1 des Directives]*

Date : _____

Avis d'Appel d'Offres No. :_____

Intitulé de l'offre/de la proposition/du Marché signé[1] _____ (le "**Marché**")

A : _____ (le "**Maître d'Ouvrage**")

Nous attestons par la présente, en lien avec le Marché, que :

**1. <u>Règlement en matière ESSS</u>**

1.1 Nous avons établi, ou établirons, un règlement intérieur pour notre personnel mentionnant :

- les règles de sécurité applicables à nos activités ;
- les interdictions de consommation, possession, distribution, ventes de drogues illégales, substances contrôlées et alcool (au regard a minima de la législation locale) ;
- les règles relatives à la préservation de l'environnement, notamment la gestion des déchets, la gestion des déchets et des produits dangereux, la protection des eaux et des sols, la préservation des espèces végétales et animales ;
- les dangers des maladies sexuellement transmissibles (MST) dont le VIH/SIDA ;
- les questions de genre (notamment, la violence fondée sur le genre et les abus sexuels, en portant une attention particulière aux risques de prostitution et de traite des êtres humains) ; et
- le respect des us et coutumes des populations.

Ce règlement intérieur sera à la disposition du Maître d'Ouvrage.

1.2 Nous nous engageons à ne pas discriminer, ni user de représailles contre les travailleurs qui porteraient à connaissance un manquement au règlement intérieur.

**2. <u>Formation en matière ESSS</u>**

2.1 Nous avons établi, ou établirons, un programme de formation pour notre personnel, nos fournisseurs et nos sous-traitants sur les procédures relatives à nos engagements et obligations en matière ESSS. Les sessions d'information et de sensibilisation en lien avec le Marché seront documentées et le matériel de formation sera à la disposition du Maître d'Ouvrage.

2.2 Les formations en matière ESSS incluront, entre autres :

- les aspects liés à l'environnement et à la biodiversité, pertinents pour nos activités ;
- les aspects liés à la santé et la sécurité pertinents pour nos activités ;
- l'information et la sensibilisation des communautés locales, notamment des femmes, aux risques sociaux et de santé liés aux relations sexuelles avec le personnel ;

[1] Pour le cas d'un marché déjà signé à refinancer.

- l'information sur les lois et règlementations locales qui désignent le harcèlement sexuel, l'exploitation des enfants et la violence fondée sur le genre comme étant des infractions punissables susceptibles d'entraîner des poursuites et d'être signalées aux autorités.

**3. <u>Santé et sécurité des travailleurs et des populations</u>**

3.1 Nous prendrons toutes les mesures raisonnables afin de préserver la santé et la sécurité de notre personnel en tout temps.

3.2 Nous mettrons en œuvre, et tiendrons à jour dans un objectif d'amélioration continue, notre organisation et nos procédures pour la gestion des aspects santé et sécurité, qui seront en conformité avec les principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au travail définis par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et avec les mesures indiquées dans le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) fourni par le Maître d'Ouvrage et pertinentes pour le Marché.

3.3 Nous ferons en sorte que tout travailleur ait un accès adéquat aux personnel médical, personnel et installations de premier secours, soins et évacuation médicale d'urgence, et que les dispositions nécessaires soient prises pour le respect des normes applicables en matière de bien-être et d'hygiène, et pour la prévention des épidémies.

**4. <u>Suivi et rapports</u>**

4.1 Nous désignerons et maintiendrons dans ses fonctions, jusqu'à l'achèvement du Marché, une équipe chargée de la gestion ESSS (proportionnée à l'étendue, à la taille et à la complexité du Marché) qui procèdera au suivi de l'application de nos procédures ESSS et des exigences ESSS du Marché le cas échéant, ainsi qu'à l'élaboration de rapports réguliers sur cette gestion ESSS. Cette équipe disposera des pouvoirs nécessaires pour prendre des mesures de protection pour minimiser les risques conformément au Marché.

4.2 Nous informerons le Maître d'Ouvrage de tout incident ou accident en matière ESSS dès que possible après sa survenance, en indiquant notamment si celui-ci concerne le non-respect de nos procédures ou des exigences du Marché. Nous identifierons, prendrons, documenterons, et évaluerons les mesures correctives et les actions d'amélioration nécessaires pour éviter que l'incident ou l'accident se reproduise, et pour permettre une amélioration continue de notre organisation et de nos pratiques. Nous informerons aussi le Maître d'Ouvrage de toute réclamation reçue en matière ESSS, et des mesures prises pour la traiter.

Nom : _____ En tant que : _____

Dûment habilité à signer pour et au nom de[2] : _____

Signature : _____

[2] En cas de groupement, inscrire le nom du groupement. La personne signant l'offre, la proposition ou la candidature au nom du soumissionnaire, le consultant ou le candidat joindra à celle-ci le pouvoir confié par le soumissionnaire, le consultant ou le candidat.

**ANNEXE 4**
**Déclaration d'Engagement Sûreté**

*[Paragraphe à intégrer dans la lettre de soumission à faire signer par les Soumissionnaires ou Consultants, pour les marchés passés en Appel d'Offre National, Demande de Cotations, ou conclus de gré à gré, dans le cadre de l'Article 1.5.2 des Directives]*

Nous attestons que nous, les membres de notre groupement, et nos sous-traitants le cas échéant, avons pris connaissance du contexte sécuritaire et avons évalué les risques associés dans le cadre de l'exécution du Marché de *[insérer la description succincte des prestations à réaliser]*.

Nous reconnaissons que la sûreté des personnes et biens mobilisés pour l'exécution du Marché financé par l'AFD reste de notre responsabilité exclusive.

Nous nous engageons à prendre les mesures que nous estimons nécessaires et suffisantes pour assurer la sûreté de ces personnes et biens.

## ANNEXE 5
## Contenu minimal des rapports d'évaluation des Candidatures, Offres ou Propositions

Un rapport d'évaluation doit être préparé par le Maitre d'Ouvrage en incluant le contenu minimal décrit ci-dessous pour les phases d'Appel à Manifestations d'Intérêt, de Préqualification, de Sélection Initiale, d'Appel d'Offres, et de Demande de Propositions.

Le rapport devra être suffisamment détaillé et argumenté pour permettre à l'AFD, ou tout relecteur externe, de comprendre l'ensemble du processus de passation de marchés, la méthode d'évaluation, les forces et faiblesses des Candidatures, Offres ou Propositions, et la recommandation finale (attribution, déclaration d'appel d'offres infructueux, annulation du processus).

Le rapport d'évaluation global pourra être complété à chaque étape du processus d'évaluation, notamment lorsque l'évaluation financière est réalisée après validation du rapport d'évaluation technique (soumission d'Offres ou de Propositions en 2 enveloppes).

Le rapport d'évaluation devra intégrer au minimum, selon l'étape du processus considérée :

**1) Introduction**

a. Brèves informations sur le projet et le contenu du Marché ;
b. Budget estimé pour le Marché ;
c. Rappel du processus de passation de Marchés retenu : type de publication retenu (national/ international/pas de publication), type de consultation (Appel d'Offres avec ou sans étape de présélection, Demande de Cotation, Gré à gré), méthode de sélection (sélection au mieux-disant, au moins-disant…), ainsi que toutes modalités particulières (appel d'offres en deux étapes, marchés à lots, à tranches ou à bons de commande…) ;
d. Etape/enveloppe évaluée dans le présent rapport (ex : évaluation de la qualification, évaluation technique de l'Offre ou de la Proposition, évaluation financière de l'Offre ou de la Proposition, évaluation combinée de la Proposition technique et de la Proposition financière) et étapes/enveloppes qui ont déjà été évaluées, le cas échéant ;
e. Rappel du calendrier du processus de sélection : début et fin de la période de Pré-qualification, AMI ou Sélection Initiale, le cas échéant, début et fin de la période de soumission des Offres ou des Propositions, y compris le détail de toute prolongation de ces périodes, avec motivation et preuve des publications[1] ; date prévue pour le démarrage des prestations ;
f. Dans le cas d'une réunion préalable à l'Appel d'Offres et/ou visite de site : date, heure, lieu et liste des participants (le procès-verbal de la réunion doit être inclus en annexe) ;
g. Principaux éclaircissements/avenants apportés aux Documents de Passation de Marchés pendant la période de soumission de l'Offre ou de la Proposition (le détail des éclaircissements demandés et des réponses apportées par le Maitre d'Ouvrage doit être présenté en annexe).

**2) Processus d'évaluation des Candidatures, Offres ou Propositions**

a. Noms et fonctions des membres du comité d'évaluation des Candidatures, des Offres ou des Propositions ;
b. Séance d'ouverture des Candidatures, Offres ou Propositions : date, heure, lieu et liste des participants (le procès-verbal de la séance doit être inclus en annexe) ;
c. Base de l'évaluation (dont : documents type de passation de marchés de l'AFD ou documents nationaux), notamment liste des éléments qui seront évalués (administratifs, techniques…) ;
d. Résultats de l'évaluation (les résultats détaillés, dont l'analyse individuelle de chaque membre du comité d'évaluation, doivent être présentés en annexe) :
   - <u>Pour les Candidatures</u> : (i) détermination de la qualification des Candidats, et/ou de la pertinence des références[2] soumises dans les Candidatures ; (ii) analyse des principales forces et lacunes constatées ;

[1] Une capture d'écran de la publication sur une plateforme électronique, et/ou une copie électronique de toute publication sur des médias papier, faisant clairement apparaitre la date de publication, devra nécessairement être jointe au rapport d'évaluation

[2] Pour les Appels à Manifestation d'Intérêt, la grille disponible à la fin de cette Annexe 5 pourra être utilisée pour présenter l'évaluation des Candidatures.

- Pour les Offres (Travaux, Equipements, Fournitures et Services hors prestations intellectuelles) :
  i. *Résultats de l'évaluation technique* : (i) détermination de la conformité selon chaque critère, (ii) analyse des non-conformités mineures et des divergences, réserves ou omissions importantes de chaque Offre, le cas échéant, en vue de faciliter les débriefings éventuels (iii) justification des Offres jugées non conformes, le cas échéant. En cas de notation technique, les résultats d'évaluation technique incluent également une matrice d'analyse détaillée établie par le comité d'évaluation, conformément aux Documents d'Appel d'Offres, y compris les sous-critères prévus et notations détaillées correspondantes ; notes obtenues pour chacun des critères d'évaluation (note de consensus du comité) ; commentaire des notes pour chacun des critères des Documents d'Appel d'Offres et analyse des principales forces et lacunes constatées, afin de faciliter les débriefings éventuels.
  ii. *Résultats de l'évaluation financière (dans le cas d'une évaluation en deux étapes, cette partie du rapport est complétée après l'ouverture publique des Offres financières) :* montants des Offres hors impôts, taxes et droits applicables au Marché dans le pays du Maître d'Ouvrage, en précisant les corrections ou ajustements apportés à chaque Offre, le cas échéant. Si cela en facilite la compréhension, le montant des Offres pourra être présenté sous forme de tableau par grandes masses.
- Pour les Propositions (Prestations Intellectuelles) :
  i. *Résultats de l'évaluation technique* : matrice d'analyse détaillée établie par le comité d'évaluation, conformément à la Demande de Proposition, y compris les sous-critères prévus et notations détaillées correspondantes ; notes obtenues pour chacun des critères d'évaluation (note de consensus du comité) ; commentaire des notes pour chacun des critères de la Demande de Proposition et analyse des principales forces et lacunes constatées, afin de faciliter les débriefings éventuels.
  ii. *Résultats de l'évaluation financière (dans le cas d'une évaluation en deux étapes, cette partie du rapport est complétée après l'ouverture publique des Propositions financières) :* montant des Propositions financières des Consultants ayant reçu une note technique supérieure au seuil minimum, en précisant si des corrections ont été apportées (Marchés au temps passé) et en distinguant les impôts, taxes et droits applicables au Marché dans le pays du Maître d'Ouvrage ; calcul de la note financière correspondante, en application de la formule prévue dans la Demande de Propositions ;

e. Résultats de l'évaluation globale dont notamment :
   - Dans le cas d'une évaluation en deux étapes (Offres ou Propositions technique et financière séparées), application des modalités d'évaluation combinée technico-financière prévues dans les Documents de Passation de Marchés (en particulier, résultats des calculs des notes globales en application de la formule de pondération entre la note technique et la note financière telle que définie dans la Demande de Propositions ou dans les Documents d'Appel d'Offres).
   - Résultats de la qualification pour les Offres (Travaux, Equipements, Fournitures et Services hors prestations intellectuelles) : vérification de la qualification sur la base de l'ensemble des critères stipulés dans le Documents d'Appel d'Offres.
f. Diligences complémentaires menées en cas d'Offre ou de Proposition apparaissant comme anormalement basse selon les dispositions des Documents de Passation des Marchés et résultats de ces diligences.

**3) Conclusion**

a. Liste des Soumissionnaires dont les Offres ont été jugées conformes pour l'essentiel, ou des Consultants ayant obtenu la note technique minimum et qui sont donc pris en compte pour l'évaluation financière ;
b. Liste des Candidats, Soumissionnaires ou Consultants dont les Candidatures, Offres ou Propositions sont rejetées et pour quelles raisons : tout rejet d'une Candidature, Offre ou Proposition devra être clairement justifié par une référence à l'article des Documents de Passation de Marchés prévoyant ce rejet ;
c. Classement :

- Pour les Candidatures, classement final des Candidatures et proposition d'une Liste Restreinte ou d'une liste des Candidats présélectionnés ;
- Pour les Offres ou Propositions, classement final des Offres ou Propositions, et proposition d'attributaire ;

d. Comparaison avec le budget estimé, et commentaires éventuels ;
e. Dans le cas des Prestations Intellectuelles, liste des points qui devront faire l'objet d'une négociation et objectifs des négociations avec l'attributaire pressenti ;
f. Signature de tous les membres du comité d'évaluation.

**4) Annexes**

En annexe au rapport d'évaluation seront inclus les documents suivants :

a. Les preuves de publication de l'Appel à Manifestations d'Intérêt, de la Préqualification, de la Sélection Initiale, du Dossier d'Appel d'Offres, ou d'envoi aux Soumissionnaires pré-sélectionnés, ou aux Consultants retenus sur la Liste Restreinte, du Dossier d'Appel d'Offres ou de la Demande de Propositions, le cas échéant ;
b. Le rapport d'évaluation des Manifestations d'Intérêt ou des Pré-qualifications, le cas échéant, avec la liste des Candidats retenus pour la phase d'Appel d'Offres,
c. Le procès-verbal d'ouverture des Offres/Propositions contenant les informations requises conformément aux Documents de Passation de Marchés ;
d. Le procès-verbal de la réunion préalable à la remise des Offres ou Propositions, rapportant les principales discussions avec les Soumissionnaires ou Consultants, le cas échéant ;
e. Toute demande d'éclaircissement et les réponses apportées pendant la phase d'appel d'offres et pendant la phase d'évaluation auprès des Soumissionnaires et Consultants (y compris les dates auxquelles ont été reçues les demandes et auxquelles la réponse leur a été donnée) ;
f. La grille d'analyse détaillée des Offres et Propositions techniques :
   i. analyse de la conformité des Offres, critère par critère, pour les travaux, équipements et fournitures,
   ii. notation individuelle détaillée et argumentée de chaque critère et sous-critère pour les Propositions de Consultants, et les Offres techniques de travaux, fournitures ou équipements lorsqu'une notation techniques est prévue, et méthode de calcul des notes globales. Dans le cas d'un Marché de prestations intellectuelles, si un entretien est réalisé avec le chef de mission proposé, les questions et les réponses seront consignées dans le rapport d'évaluation.

# Grille d'évaluation des Manifestations d'Intérêt

Le tableau ci-dessous pourra être utilisé pour établir la liste restreinte des Candidats. Un tableau doit être rempli par Candidat. Pour chaque référence, l'évaluateur cochera les cases correspondant aux critères auxquels elle satisfait.

Nom du Candidat : _____

| | ***[Critère 1]***[1] | ***[Critère 2]*** | ***[Critère 3]*** | ***[Critère 4]*** | ***[Critère 5]*** | ***[Etc.]*** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ***[Référence A]***[2] | | | | | | |
| ***[Référence B]*** | | | | | | |
| ***[Référence C]*** | | | | | | |
| ***[Etc.]*** | | | | | | |
| **Total**[3] | | | | | | |

Le choix des Candidats à inclure dans la Liste Restreinte doit se conformer aux règles définies comme suit :

- Le Candidat doit disposer d'au moins une référence pour chaque critère; sinon, sa candidature sera rejetée ;
- Le classement des Candidats est basé sur le plus grand nombre de critères remplis (cases cochées) ;
- En cas de Groupement, les références de tous les membres s'additionneront.

[1] Chaque colonne de critère correspond à une caractéristique d'expériences similaires listée dans l'AMI en matière (i) de nature des Services, (ii) du domaine technique, et (iii) du contexte géographique.

[2] Chaque ligne du tableau correspond à une référence décrite par le Candidat dans sa candidature.

[3] Le "total" pour chaque colonne indique le nombre de références qui répondent au critère.